

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 septembre 2008

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) (C 1 06.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 19, 48, 48A et 62 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007, adopté par la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'instruction publique;
vu les articles 99, 161 et 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007.

Art. 2 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte dans les formes prescrites les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

C 1 06

du 14 juin 2007

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a) en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b) en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

Art. 2 Principes de base

¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Art. 3 Formation de base

¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:

- a) langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b) mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c) sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d) musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e) mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

³ La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Art. 4 Enseignement des langues

¹ La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent.

Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

² Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³ L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴ En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 Scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

² Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

Art. 6 Durée des degrés scolaires

¹ Le degré primaire, école infantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³ La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux al. 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

⁴ Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des

dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP¹, en règle générale après la 10e année.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Art. 7 Standards de formation

¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a) des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
- b) des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.

³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970².

⁴ Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

¹ L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

² Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

³ Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

¹ Soit actuellement l'ordonnance du conseil fédéral du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.3.1.1./RS 413.11

² Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1

⁴ La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Art. 10 Monitoring du système d'éducation

¹ En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970³, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'art. 8, al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

V. Aménagement de la journée scolaire

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

¹ Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

² Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

VI. Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

³ Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 15 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970⁴.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Berne, le 14 juin 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

Isabelle Chassot

Le secrétaire général:

Hans Ambühl

⁴ Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Accord HarmoS, convention scolaire romande et accord sur la pédagogie spécialisée vers une harmonisation scolaire suisse, romande et... genevoise.

Le 21 mai 2006, le peuple suisse a accepté à une très large majorité – près de 86% des votants avec l'unanimité de l'ensemble des cantons – la révision des articles constitutionnels sur la formation (art. 61a, art. 48a et art. 62). Ce résultat a traduit clairement la volonté des citoyennes et citoyens du pays, et de façon aussi large dans le canton de Genève, de franchir un seuil pour renforcer et améliorer l'offre de formation : de l'enseignement enfantin et primaire à l'enseignement supérieur. Dès lors, les cantons ont accéléré leurs efforts de coordination et de coopération pour donner au nouvel article 62 de la Constitution fédérale des suites concrètes et communes. Ce dernier précise notamment que « si les efforts de coordination [entre cantons] n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge d'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire ».

Par ailleurs, le 28 novembre 2004, la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a également été acceptée le peuple et les cantons. Elle visait, en substance, à accroître l'efficacité des structures étatiques, en particulier dans le champ de l'assurance-invalidité (AI).

Dans un contexte politique, en ce début du XXI^e siècle marqué par une légitimité nouvelle dans les domaines de la formation et de l'éducation ainsi que de la répartition des compétences et des charges entre les autorités politiques, la **Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique** (CDIP) et la **Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin** (CIIP) ont concrétisé la volonté exprimée par le peuple souverain sous la forme de deux accords intercantonaux au niveau suisse et d'un accord complémentaire sur le plan romand.

Les deux accords portant sur la scolarité obligatoire – désignés par **concordat HarmoS (ou accord HarmoS)** au plan suisse et par **convention scolaire romande (CSR)** au plan régional – visent l'objectif principal de

mettre en œuvre et de réaliser les nouveaux principes constitutionnels : harmoniser le parcours de scolarité obligatoire pour allier, en l'actualisant, l'égalité des chances, la qualité de formation pour tous les élèves et la perméabilité du système éducatif. Sur le plan formel, ils font l'objet de deux projets de lois distincts.

L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (accord sur la pédagogie spécialisée) répond sur le plan suisse aux exigences du processus complexe de péréquation financière, puisque les cantons doivent désormais assumer la pleine responsabilité des tâches et des charges en matière de pédagogie spécialisée (par conséquent, dès le 1^{er} janvier 2008 pour une « période tampon » de trois ans, les prestations assurées par l'AI sont garanties au niveau cantonal, avec l'instauration du Secrétariat à la formation scolaire spéciale sous l'égide de l'Office de la jeunesse). Dans la perspective de l'adaptation des législations cantonales et de la coordination des objectifs et des actions visant à inscrire clairement le domaine de la pédagogie spécialisée dans le mandat public de formation de tous les élèves, y compris, et tout particulièrement dans une perspective clairement affirmée d'intégration de ceux qui nécessitent la prise en compte de besoins spécifiques, la CDIP a adopté un accord de collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il fait l'objet d'un troisième projet de loi soumis à l'approbation du Grand Conseil. Les principes essentiels de cet accord donnent tout son sens à son traitement conjoint avec les deux accords d'harmonisation scolaire :

- l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation (autrement dit, les enfants deviennent d'abord des élèves, qui ont donc droit à un enseignement);
- il n'y a plus de distinctions entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de l'AI;
- dans toute la mesure du possible, les mesures intégratives doivent être préférées aux solutions séparatives (en respect du principe de proportionnalité), conformément à la loi fédérale de 2004 sur l'égalité pour les handicapés;
- le principe de gratuité prévaut, comme pour la scolarité obligatoire;
- les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision attribuant des mesures.

En soumettant au Grand Conseil simultanément ces trois projets de loi en vue de la ratification des accords adoptés par l'ensemble des directeurs cantonaux de l'instruction publique dans le cadre de la CDIP et de la CIIP, le Conseil d'Etat tient à souligner d'emblée qu'ils font partie d'un dispositif coordonné, cohérent et solidaire; Parce qu'il entend, en somme, réunir

l'ensemble des décisions et des mesures de politique publique liées à la nécessité d'harmonisation du système éducatif et à la coordination des actions entre les cantons, dans l'esprit des articles constitutionnels sur la formation, en insistant particulièrement sur l'exigence de formation et d'intégration des enfants et des jeunes handicapés ou qui requièrent la prise en compte de besoins particuliers avec des mesures adaptées et des actions coordonnées.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un traitement conjoint des trois objets soumis à ratification. Le Grand Conseil se prononcera du reste prochainement sur le projet de loi – précurseur – pour favoriser l'intégration des handicapés et des mineurs à besoins spécifiques. A la suite des récents travaux des membres de la commission parlementaire de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, ce projet de loi tient compte d'ores et déjà des principes et des dispositions prévus dans l'accord intercantonal de la CDIP et intègre l'échéance posée aux cantons.

Il en va de même, par ailleurs, pour le projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique portant sur le cycle d'orientation (PL 10176) qui sera soumis au vote populaire en novembre 2008 comme contre-projet à l'IN 134. En effet, les dispositions légales adoptées par le Grand Conseil pour instaurer un degré secondaire I adapté aux exigences liées au dernier cycle de la scolarité obligatoire ont tenu compte du cadre normatif des accords intercantonaux adoptés par la CDIP et la CIIP. Même si ces derniers ne prescrivent pas de dispositions sur la question de la répartition des élèves en fonction de leurs résultats scolaires au cycle d'orientation (par sections, filières, regroupements, etc.) la compatibilité avec les indications structurantes des accords a été constamment prise en compte dans les travaux, de même que la structure du projet de Plan d'études romand qui prévoit en particulier trois niveaux d'exigences dans les branches fondamentales.

Le Grand Conseil est donc invité à autoriser le Conseil d'Etat à adhérer aux accords suivants :

- a) l'**accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire** (niveau national, CDIP), dit **concordat HarmoS** (ou **accord HarmoS**);
- b) la **convention scolaire romande - CSR** (niveau régional, CIIP);
- c) l'**accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée** (niveau national CDIP).

Le présent projet de loi présente le concordat HarmoS tel qu'il a été adopté par la CDIP le 14 juin 2007 et constitue le texte principal, le centre du tryptique. Les commentaires de la CDIP qui tiennent lieu d'exposé des motifs

détaillé se trouvent en annexe 1. Cet accord suisse est soumis à l'ensemble des parlements cantonaux. L'exposé qui suit développe les points essentiels sous l'angle :

- de l'articulation avec la convention scolaire romande qui complète le concordat HarmoS;
- des enjeux majeurs et des conséquences prévisibles pour le canton de Genève.

Il propose enfin, comme il se doit, les tableaux financiers (intégrés dans le Plan financier quadriennal) (annexes 3 et 4).

2. Que signifie « HarmoS » ?

En Suisse, les cantons sont souverains dans le domaine de l'instruction publique, tout particulièrement pour l'école obligatoire, jusqu'à 15 ans.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire – ou concordat HarmoS – s'insère dans un faisceau d'accords intercantonaux à caractère normatif qui constituent la base même de la CDIP, et sur lesquels elle fonde ses travaux depuis des dizaines d'années. Le plus important de ces accords – le concordat sur la coordination scolaire (C 1 05) – date du 29 octobre 1970. Il constitue la base légale de la coopération intercantonale dans le domaine de l'éducation et règle des caractéristiques structurelles importantes de l'école obligatoire, telles que l'âge d'entrée à l'école ou la durée de la scolarité obligatoire (le concordat scolaire est entré en vigueur à Genève le 9 juin 1971).

D'autres accords permettent notamment d'assurer la reconnaissance des diplômes de fin d'études à l'échelon national (C 1 15), ainsi que la mobilité sur l'ensemble du pays au niveau de l'enseignement post-obligatoire.

L'évolution du contexte social, économique, éducatif et culturel au cours des trente dernières années a exigé des adaptations régulières du système de formation et une coopération accrue entre cantons pour répondre à la nécessité de préparer les élèves à faire face à un monde plus complexe et plus concurrentiel, plus exigeant. Les enjeux et débats politiques se sont ainsi centrés de façon aigüe au cours des dernières années sur la question cruciale de l'insertion professionnelle des jeunes et donc sur la qualité de leur formation scolaire aux degrés primaire et secondaire, avec l'objectif politique constant de démocratisation et, sur le plan pédagogique, de diversification des approches et méthodes d'enseignement afin d'assurer le mieux possible la formation de tous les élèves dans leur parcours de scolarité obligatoire.

Le canton de Genève a bien entendu connu, à sa manière et avec ses excès généreux, un débat constamment ouvert, souvent âpre et truculent, polémique et idéologique, sur l'école (et même une « guerre scolaire » sur la question des notes). L'école publique genevoise a engagé des réformes et des adaptations successives des plans d'études, des méthodes d'enseignement, des structures scolaires, de la formation des enseignants... Mais à une échelle cantonale, forcément réduite, réductrice parfois, locale en somme, et en conservant une logique liée à une organisation du département de l'instruction publique (DIP) par « ordres » d'enseignement. Avec, en fin de compte, au début du siècle, un sentiment d'inachevé, de défaut de cohérence entre les différents niveaux du parcours de formation des élèves (entre le primaire et le Cycle d'orientation, et entre ce dernier et les filières de l'enseignement postobligatoire). Avec encore, le constat, révélé par les indicateurs du système genevois mis au point par la recherche en éducation, que les écarts se sont creusés en regard de l'objectif assigné par la LIP de réduire les inégalités. Avec aussi, sans doute, l'expression d'une perte de confiance de la part de la population face à de si nombreux changements et de si constantes tensions.

Le paysage suisse de la formation au niveau de la scolarité obligatoire présente toujours, à l'aube du XX^e siècle, 26 systèmes différents (surtout dans les premières années de scolarité), et l'on relevait encore il y a peu de temps les qualités et disparités cantonales qui faisaient la richesse et la diversité d'un canton à l'autre.

Avec le choc indéniable des premiers résultats des enquêtes internationales comme PISA sur les compétences des élèves à la sortie de la scolarité obligatoire qui, outre l'effet des classements et des moyennes, a surtout éclairé la communauté éducative sur d'autres mesures et comparaisons possibles (à une échelle mondiale); avec aussi le difficile débat national sur la politique des langues ponctué de constats peu rassurants sur le terrain scolaire, les conditions ont été finalement réunies pour réclamer une coordination accrue et renforcée de la part des cantons romands et suisses. Suite à plusieurs interventions parlementaires au Conseil national, la Confédération et la CDIP ont donc proposé au vote populaire, avec le succès indéniable que l'on sait, la révision des articles constitutionnels sur la formation, qui ouvrent un véritable Espace suisse de la formation, en 2006, pour tous les degrés d'enseignement (les « ordres » d'enseignement à Genève), avec un objectif clair d'amélioration de la qualité de l'offre éducative, tout en préservant les compétences et spécificités cantonales. La Constitution suisse donne dès lors mandat à la Confédération et aux cantons de coordonner leur action et de coopérer, de l'école primaire à l'université.

Les avant-projets d'accords ont été soumis à une large consultation dans tous les cantons tout au long de l'année 2006, y compris en Suisse romande, par les parlementaires dans le cadre de la Commission interparlementaire romande instituée à cette occasion. Pour rappel, en mars 2006, conformément aux dispositions de la convention des conventions (B 1 03), sept députées et députés du Grand Conseil genevois, soit un-e par parti politique représenté, ont participé aux travaux sur le plan romand et ont approuvé dans le cadre de la commission interparlementaire les avant-projets de convention suisse et romande. La commission interparlementaire romande (qui comprenait aussi une délégation bernoise invitée par les délégations des autres législatifs cantonaux, ainsi associée de plein droit, en tant que délégation d'un canton non signataire de la convention des conventions, aux travaux de la commission) a retenu en particulier les propositions d'amendement qui concernaient la diversité culturelle et linguistique du pays, le lien direct entre les standards de formation nationaux et les plans d'études régionaux, une réserve sur les droits de participation des parlements cantonaux, les modalités d'entrée en vigueur, et, enfin, le droit de veto des cantons latins pour l'adoption des futurs standards suisses de formation (voir annexe 2).

Par rapport à l'avant-projet soumis à consultation, la CDIP a ajouté un nouvel article – l'article 4 – sur l'enseignement des langues qui réitère les orientations antérieures issues des délibérations et compromis admis par les cantons.

Les conférences suisse (CDIP) et latine (CIIP) ont ensuite adopté à l'unanimité d'une part l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, le 14 juin 2007, et, d'autre part, dans la foulée, la convention scolaire romande, le 21 juin 2007, avec la conviction, partagée par le Conseil d'Etat, qu'ils permettront de développer une vision à long terme de l'école obligatoire et de mieux en assurer le pilotage du système éducatif; de donner aussi, progressivement, des réponses concrètes aux préoccupations des citoyennes et citoyens, en particulier des parents, dans le domaine de l'éducation et de la formation. Car c'est aussi en assurant notamment une plus grande transparence des objectifs de formation, de leur réalisation et des résultats obtenus, autant sur le plan de la qualité du système que sur celui des performances des élèves de l'enseignement public que la confiance des citoyennes et citoyens sera restaurée.

Les accords intercantonaux visent également à tirer le meilleur parti du principe du fédéralisme coopératif dans un domaine aussi crucial que l'éducation et la formation ainsi que du principe de subsidiarité, dans la mesure où ne sont transférés au niveau intercantonal que les éléments qui nécessitent une harmonisation. Ainsi, sur le plan des objectifs liés au contenu

de l'enseignement, c'est à-dire aux connaissances et compétences dans les domaines principaux de l'enseignement, comme sur le plan des structures et de leur lisibilité, il s'agit de parvenir à un niveau de concordance tel que la qualité du système et sa perméabilité puissent être garanties sur l'ensemble du pays, et, a fortiori, dans l'espace romand, alors que le système reste fortement décentralisé. C'est dans ce sens que l'on parle d'harmonisation et non pas d'uniformisation, et encore moins de centralisation.

3. HarmoS et la convention scolaire romande

La teneur de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire de la CDIP (HarmoS) peut se résumer ainsi :

- il définit de façon commune les **principales caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire** : abaissement de l'âge du début de la scolarité obligatoire à 4 ans, nombre et durée des degrés scolaires et des cycles; il actualise ainsi le concordat de 1970;
- il détermine les **finalités de l'école suisse au niveau de la scolarité obligatoire**, tant en termes généraux que pour les principaux **domaines de formation** et, plus particulièrement, pour les conditions minimales d'introduction de **l'enseignement des langues étrangères** (dont la deuxième et la troisième langues nationales);
- il décrit les instruments qui permettent d'assurer et de développer la **qualité du système d'éducation** à l'échelon national, désigne en particulier l'instrument que constituent les **standards nationaux de formation**, standards à caractère impératif, et règle la procédure qui permet de les fixer.

Le concordat HarmoS délègue en outre aux régions linguistiques et aux conférences régionales correspondantes de la CDIP l'harmonisation des **plans d'études**, ainsi que la coordination des **moyens d'enseignement**.

Au niveau de la suisse latine, la CIIP a adopté en 1999 et en 2003 deux déclarations sur les finalités et les objectifs de l'École publique qui ont mis en avant les missions d'éducation et d'instruction. Ces actes ont été suivis, en avril 2005, d'une déclaration politique visant à l'établissement d'un Espace romand de la formation et, par conséquent, à instituer formellement une convention intercantonale soumise aux parlements des cantons romands, sous le titre de **convention scolaire romande**.

Dans le mouvement d'harmonisation de l'école obligatoire conduit au niveau national, les cantons romands et le Tessin ont souhaité que l'Espace romand de la formation puisse bénéficier, en effet, d'une assise formelle

suffisamment forte pour pouvoir jouer un rôle actif et déterminant, avec des valeurs spécifiques à la Suisse latine, dans la mise en œuvre et l'application de la future harmonisation suisse. Il importe en effet que son identité culturelle au sein de la coordination scolaire au plan national soit pleinement et constamment reconnue et valorisée. Dans cette perspective, la CIIP a également décidé d'intégrer et de faire figurer dans la convention scolaire romande la référence à un véritable plan d'études destiné aux enseignants et aux parents (et non plus seulement à un plan d'études-cadre).

C'est dans cette perspective que les travaux d'élaboration d'un projet de plan d'études ont été lancés en 2006, d'abord par les cantons de l'arc jurassien, puis par Fribourg, auxquels se sont joints ensuite les autres cantons romands dans la foulée, Valais et Genève, puis enfin Vaud. Le projet de **Plan d'études romand** (PER) est ainsi en cours de rédaction : une version encore provisoire est soumise à une large consultation, coordonnée par le secrétariat général de la CIIP, des milieux liés à la formation de septembre à fin novembre 2008. Ce projet de PER s'est donc substitué à l'ancien projet de Plan d'études cadre romand (PECARO) qui avait été initié sept ans plus tôt par la conférence et avait fait l'objet d'une consultation en 2004 (et notamment d'une première présentation à la commission parlementaire de l'enseignement et de l'éducation).

Pour la première fois dans l'histoire de l'école genevoise et romande, un projet de plan d'études complet prévoit les objectifs, les contenus, les progressions des connaissances et compétences tout au long des 11 années de scolarité de 4 à 15 ans. De même, les moyens et manuels d'enseignement sont mis en commun, ainsi que des dispositifs de formation continue pour le corps enseignant. Pour les parents d'élèves, avec l'évolution de la mobilité des emplois, il s'agit d'une avancée attendue et réjouissante. Les cantons alémaniques, bien que répartis en trois conférences régionales analogues à la CIIP, se sont engagés à leur tour à l'élaboration d'un plan d'études commun.

La convention scolaire romande est donc intimement liée au concordat HarmoS, puisque celui-ci délègue aux régions linguistiques la coordination de tâches spécifiques telles que l'instauration des plans d'études, assortis des moyens d'enseignement. Elle en constitue ainsi la composante régionale. Elle marque cependant aussi une volonté de coopération et de coordination accrue au sein de l'Espace romand de formation.

La convention scolaire romande vise, en résumé :

- d'une part, à mettre en œuvre de façon concrète et concertée à l'échelle des cantons de la Suisse francophone les tâches que l'accord national délègue aux conférences régionales, soit l'harmonisation des plans

d'études par l'élaboration d'un plan d'études commun coordonné avec les standards nationaux de formation, la production des moyens d'enseignement, ainsi que le développement et la mise en œuvre de tests de référence;

- d'autre part, à fixer les domaines d'activités complémentaires, dans lesquels les cantons signataires se fixent des objectifs partagés : précisions supplémentaires sur les degrés scolaires, formation des enseignant-e-s, formation des cadres scolaires, éléments d'harmonisation relatifs à d'autres degrés d'enseignement. Ces dispositions font l'objet de l'exposé des motifs du projet de loi de ratification de la CSR.

En bref, dans le cadre des dispositions fixées par l'accord de la CDIP, la convention de la CIIP confirme et intensifie le dispositif de coordination scolaire romande qui s'est progressivement construit depuis de très nombreuses années. En toute logique et cohérence politique, le projet de loi visant à la ratification de la convention scolaire romande doit donc être adopté en même temps que le présent projet de loi, comme cela est le cas à ce jour dans les parlements cantonaux de Vaud, du Jura, de Neuchâtel et du Valais.

4. Quelles conséquences pour le canton de Genève ?

En proposant au Grand Conseil d'autoriser le gouvernement à adhérer aux accords intercantonaux visant à l'harmonisation de la scolarité obligatoire et à la coordination des mesures et actions relevant de la pédagogie spécialisée, le Conseil d'Etat tient à situer ces décisions comme faisant partie d'un projet qui touche toute la société à l'échelle cantonale, régionale, transfrontalière, et nationale.

En effet, fixer l'âge de la scolarité obligatoire à 4 ans révolus, considérer les 11 années de scolarité obligatoire comme un parcours cohérent de formation et d'éducation, adopter un plan d'études commun au niveau romand en référence à des standards nationaux de formation, préconiser des références communes pour la formation initiale et continue des enseignants, tous ces axes de l'harmonisation ont entraîné et vont entraîner des adaptations conséquentes qui touchent certes l'enseignement au sens le plus large (ordinaire et spécialisé; primaire et secondaire, qui implique le degré postobligatoire). Les accords intercantonaux vont aussi générer des modifications de la loi sur l'instruction publique, sans doute dans une ampleur moindre que dans d'autres cantons, dont les structures de la scolarité subissent de plus profonds changements (extension du degré primaire dans le canton de Vaud, instauration d'une année scolaire supplémentaire dans le

canton de Fribourg). Ils vont de pair avec les mesures nécessaires de modernisation de l'organisation du département de l'instruction publique (comme l'instauration d'une direction générale de l'enseignement obligatoire qui intégrera également l'enseignement spécialisé et plus généralement le suivi de tous les élèves qui ont des besoins particuliers). En outre, ils influencent également des domaines majeurs de politique publique tels que la petite enfance (de 0 à 4 ans), les activités parascolaires et périscolaires, les activités culturelles, sportives, de loisirs; et aussi, à l'évidence, la politique de la famille et la politique sociale en référence aux principes de démocratisation et d'équité qui doivent caractériser l'école publique genevoise, laïque et républicaine, en quête de repères et d'exigences réitérées.

Les « 13 priorités de l'instruction publique genevoise » soutenues par le Conseil d'Etat et annoncées publiquement en janvier 2005 à l'ensemble des professionnels et des partenaires de l'école se sont traduites par des projets et des réalisations qui visaient à concrétiser d'abord l'harmonisation du système scolaire genevois. Mais les objectifs tels que « Renforcer la cohérence et la qualité du système scolaire », « Combattre l'échec scolaire », « Autonomie de l'établissement et partenariat avec les familles », « Intégration des personnes handicapées », « Une politique en faveur de l'égalité entre filles et garçons » constituent, parmi d'autres, des lignes de conduite et de réalisations qui, en somme, visent aussi à adapter l'administration scolaire et à la préparer à la mise en œuvre de l'harmonisation aux plans romand et suisse.

De même, des initiatives parlementaires qui préconisent la scolarité obligatoire à 4 ans (PL 9816 et PL 9859), l'accueil continu à la journée (IN 141), l'intégration des jeunes handicapés et des mineurs à besoins spécifiques (PL 9124, puis PL 9865), ou encore la formation des maîtres de l'enseignement primaire et secondaire (PL 9500), ainsi que les nombreux objets parlementaires liés à la petite enfance ont un lien éminemment politique avec le processus d'harmonisation scolaire.

Si les accords intercantonaux ne règlent en aucun cas toutes ces problématiques qui doivent trouver des réponses appropriées au contexte local en tenant compte des conditions, des compétences et des charges spécifiques à l'échelle cantonale et communale, qui varient forcément d'un canton à l'autre, ils autorisent cependant une mise en perspective d'enjeux et de projets qui vont bien au-delà de la question scolaire.

En ce sens, en donnant les impulsions nécessaires, le Grand Conseil aura l'occasion de contribuer par ses initiatives à l'amélioration des prestations publiques d'éducation et d'instruction, avec une vision large des projets en cours et à venir. Il importe, en effet, que le canton de Genève continue à exercer un rôle prépondérant, dans le contexte intercantonal romand et suisse,

sur le plan de la politique de la formation, en faisant valoir des options fortes, notamment par rapport à la politique des langues, de l'égalité des chances, de l'accueil et de l'insertion, de la formation des enseignants, de la reconnaissance des titres, des outils complémentaires de pilotage du système, de l'allocation équitable des ressources, en particulier pour les populations à risques, etc. C'est en particulier pour répondre à cette nécessaire présence genevoise au sein des instances stratégiques que le secrétariat général du DIP s'est réorganisé récemment et peut désormais compter sur un directeur de projet, chargé de l'harmonisation scolaire et des affaires intercantionales et de la supervision des projets de réorganisation du système de formation genevois.

Les plus récentes décisions prises dans le domaine de l'éducation et de la formation concourent ainsi à réunir les conditions favorables pour relever les défis de l'harmonisation scolaire. C'est le cas, par exemple, de la réorganisation du fonctionnement de l'enseignement primaire, avec l'institution d'établissements scolaires dotés d'une véritable direction, d'un conseil qui réunit les parents, les professionnels, les partenaires de l'école, et enfin, d'un véritable projet d'établissement assorti d'objectifs clairs, raisonnables et mesurables. Celui-ci doit instaurer une émulation au sein des équipes pédagogiques, et notamment une collaboration accrue sur le terrain entre les professionnels chargés de l'enseignement et ceux chargés des prestations complémentaires éducatives, sociales, médicales, parascolaires. Le système éducatif genevois réalise une adaptation de son organisation compatible avec les exigences d'assurance de la qualité, de lisibilité, et en définitive d'amélioration des prestations d'enseignement, d'appui et de soutien pédagogiques.

Dans tous les cantons, le rôle et la délégation de responsabilité confiée aux établissements qui leur attribue une autonomie plus grande dans des domaines bien définis répond aussi à une adaptation nécessaire du système de formation.

Celui-ci prévoit désormais que les structures de base (l'âge de la scolarité, le déroulement du parcours de formation, les domaines d'enseignement assortis d'instruments de pilotage tels que les standards) sont harmonisées au niveau national; qu'un plan d'études et les moyens d'enseignement, mais aussi des épreuves communes de référence, ainsi que la formation des cadres et des enseignants le sont au niveau régional; que les politiques publiques et leur mise en œuvre coordonnée sont décidées et mises en place par les autorités du canton, avec une administration modernisée et plus performante, qui comprend des compétences déléguées clairement définies pour les établissements scolaires et les services de l'office de la jeunesse avec un suivi et une évaluation de proximité.

La mise en place du Réseau d'enseignement prioritaire (REP) dans 14 établissements de l'enseignement primaire (réseau qui sera étendu ensuite à des établissements du cycle d'orientation) constitue un autre exemple de réalisation concrète qui ressort de l'initiative du canton. Les résultats des enquêtes internationales PISA ont notamment mis en évidence que la part des élèves ayant obtenu des résultats inférieurs au seuil minimal défini était plus importante à Genève (ce qui concourt à la baisse de la moyenne en comparaison avec les autres cantons). Il s'est donc agi de développer un réseau d'interventions qui permette de concentrer les efforts et les ressources sur une population scolaire présentant des risques reconnus d'échec et de décrochage scolaire. C'est un exemple aussi concret que vital de ce qui relève de la responsabilité du canton et des communes concernées, de ce qui n'a de sens et de résultats que dans la proximité et qui illustre ici que le processus d'harmonisation aux plans national et régional préserve largement les compétences et les initiatives des cantons.

Les développements qui suivent commentent et analysent les priorités, les enjeux et les conséquences pour le canton de Genève de la mise en œuvre des dispositions résultant du concordat HarmoS, en intégrant celles de la CSR qui découlent d'HarmoS, étant entendu qu'il convient de se référer par ailleurs aux commentaires de la CDIP et au projet de loi complémentaire autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande. Pour le surplus, en regard des articles des accords HarmoS et CSR qui n'appellent pas de commentaires particuliers de sa part, le Conseil d'Etat renvoie aux textes de la CDIP et de la CIIP.

4.1 Finalités de la scolarité obligatoire

La CDIP s'est assigné un objectif à l'échéance de 2015 : au moins 95% d'une population du même âge doit parvenir à un niveau de certification du degré secondaire II, que ce soit par l'achèvement d'une formation professionnelle ou de culture générale. Le canton de Genève se situe actuellement aux alentours de 90%, mais la marge à conquérir est la plus ardue et la plus exigeante.

La réussite d'une formation de base de culture générale en scolarité obligatoire pour tous les élèves, dans le but d'un accès direct aux filières qui suivent, constitue un critère de succès pour les systèmes de formation, qui doivent favoriser l'égalité des chances, une orientation continue et des mesures qui rendent transparentes et fluides les transitions d'un degré d'enseignement à l'autre, d'un type d'enseignement à l'autre (entre l'ordinaire et le spécialisé et inversement).

La culture générale que les élèves doivent acquérir durant leur 11 années de scolarité obligatoire est définie dans le concordat HarmoS (et en toute logique dans le projet de plan d'études romand) en cinq grands domaines de formation (art 3, al. 2) : les langues, les mathématiques et les sciences naturelles, les sciences humaines et sociales, le domaine de la musique, des arts et activités créatrices, et, enfin, corps et mouvement (qui comprend l'éducation physique), dans lesquels on retrouve les disciplines traditionnelles. Ces domaines autorisent une organisation des savoirs et une déclinaison plus intégrées et cohérentes dans la progression et l'acquisition des connaissances et des compétences par les élèves en fonction de leurs capacités et aptitudes, et de leur rythme de progression. L'objectif consiste en somme à fournir à tous les élèves une culture générale de base dans tous ces domaines fondamentaux sans exception, qui correspondent aux standards nationaux, jusqu'au terme de leur parcours scolaire obligatoire. C'est une condition nécessaire pour atteindre l'objectif décidé par la CDIP.

4.2 Enseignement des langues : l'introduction de l'anglais au primaire

Concordat HarmoS

Convention scolaire romande

Chapitre II - Finalités de la scolarité obligatoire

Article 4 - Enseignement des langues

- al.1 La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7^e année (...). L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais (...).
- al.4 En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Le Conseil d'Etat, comme l'ensemble des gouvernements cantonaux francophones (y compris les cantons bilingues comme Berne, Fribourg et Valais), a de longue date plaidé pour que la politique des langues au niveau national privilégie l'enseignement d'une langue nationale dans l'ordre de priorité. Le concordat HarmoS ne prescrit pas dans quel ordre il faut introduire les langues étrangères dans le parcours de formation obligatoire, ce qui laisse la marge de manœuvre possible à ceux des cantons alémaniques qui ont opté pour la priorité à l'anglais. Il ne s'agit pas ici de reprendre le débat national sur l'apprentissage des langues dans notre pays plurilingue et sur les compétences respectives de la Confédération et des cantons dans ce domaine, étant entendu que la CIIP, à laquelle le concordat scolaire de 1970 assigne la coordination de cette question au niveau régional, a d'ores et déjà coordonné l'introduction de l'allemand dès la future 5^e (3^e actuelle) et celle de l'anglais dès la future 7^e. Actuellement, à Genève, et depuis le début du XXI^e siècle seulement, l'anglais est enseigné à tous les élèves dès l'entrée au cycle d'orientation. Prévu pour 2012, le changement prescrit par le concordat HarmoS aura forcément un impact sur la dotation horaire dans le second cycle primaire et renforce la nécessité de revoir à la hausse cette dotation et la répartition du temps scolaire dans la semaine (voir plus bas le chapitre consacré à la dotation horaire).

Pour éviter absolument les erreurs stratégiques passées en matière de conception et de moyens d'enseignement, de dispositifs de formation des enseignants et de reconnaissance des acquis, de coordination entre primaire et secondaire I, liées à l'introduction de l'allemand dans les écoles primaires genevoises, en particulier pour disposer à temps d'un corps enseignant formé et motivé pour l'enseignement de l'anglais aux élèves dès l'âge de 10 ans (et pour une durée de 5 ans dans le cadre de la scolarité obligatoire), des programmes de formation initiale et complémentaire seront mis sur pied par le DIP avec la CIIP, assortis de stages à l'étranger, pour le renforcement des compétences linguistiques en allemand et en anglais. Par ailleurs, les standards nationaux (art. 7 - HarmoS) et les portfolios nationaux ou internationaux (art. 9 - HarmoS et 10 - CSR) doivent garantir que les élèves parviennent à un niveau de maîtrise attesté. Il en va du reste de même pour la langue « locale », le français...

Le Conseil d'Etat tient également à mettre en évidence la disposition qui vise à valoriser dans l'enseignement obligatoire les langues premières des enfants issus de la migration. Une telle ouverture doit à terme constituer un atout pour le canton de Genève et particulièrement pour les élèves migrants pour lesquels les risques d'échec scolaire du fait du poids de l'apprentissage de trois langues étrangères, dont le français, sont accrus. Une meilleure prise

en compte de la langue d'origine (objectif préconisé par le Conseil de l'Europe qui a établi le Portfolio européen des langues, dont il est question à l'art. 9 - HarmoS) permettra d'éviter une partie des abandons et des échecs, tout en maintenant les exigences et les attentes en fin de scolarité obligatoire.

Le Conseil d'Etat soutiendra particulièrement les mesures qui seront mises en place pour la formation des enseignants dans le domaine des langues, pour la promotion des échanges linguistiques (y compris par les ressources qu'offrent les technologies récentes) et pour que chaque élève maîtrise à temps les compétences en lecture.

4.3 L'obligation scolaire dès 4 ans révolus

CDIP

Concordat HarmoS

Chapitre III : Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 Scolarisation

al. 1 : L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

CIIP

Convention scolaire romande

Chapitre 2 : Coopération intercantonale obligatoire

Section 1 Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Art. 4 Début de la scolarisation

al. 1 : L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

al. 2 : La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Les cantons ne peuvent plus avancer ou reculer de quatre mois la date de référence du 31 juillet, comme cela était le cas pour l'âge d'entrée à l'école obligatoire (fixé à six ans révolus au 30 juin), selon le concordat intercantonal sur la coordination scolaire de 1970. La dénomination des degrés d'enseignement et leur durée sont fixées de manière contraignante. En ce qui concerne le jour de référence pour l'entrée à l'école enfantine, la convention scolaire romande prévoit des cas de dérogations individuelles qui sont du ressort des cantons. En aucun cas, selon le rapport explicatif de la CSR, et en toute logique, il n'est prévu qu'un canton déroge de façon générale à l'échéance fixe du 31 juillet.

Au vu du fort taux de scolarisation à 4 et 5 ans dans l'enseignement genevois, le changement de statut des deux premières années de l'enseignement primaire – les deux années d'école enfantine dans la situation actuelle – passant de facultatif à obligatoire a avant tout une portée symbolique et un effet structurel. Il aura peu d'effets sur les effectifs d'élèves.

Depuis de nombreuses années, le DIP encourage l'inscription à l'école enfantine dès l'âge de 4 ans (1^{re} enfantine) et la majorité des familles utilisent la dispense d'âge simple que leur permet le règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.18): « Au moment de l'inscription à l'école, et sauf demande contraire des parents, une dispense d'âge simple est accordée spontanément aux enfants nés en juillet, août, septembre et jusqu'au 31 octobre pour leur permettre de fréquenter le même degré que leurs camarades nés avant le 1^{er} juillet » (art. 3).

Ainsi, le taux de scolarisation à 4 ans (enfants âgés de 4 ans au 31 octobre) est de 95% (dont 10% dans l'enseignement privé) en 2007-2008 ; à 5 ans, ce taux est de 97% (dont 12% dans l'enseignement privé). Autrement dit, bien que les deux premières années soient facultatives, on constate un fort taux de scolarisation dès l'âge de 4 ans (la moyenne suisse d'enfants scolarisés dès 4 ans se situant à 86%). Toutefois, ce taux se réfère à la fois aux enfants scolarisés la demi-journée, et aux enfants scolarisés toute la journée.

Par conséquent, les enfants en âge scolaire qui ne sont pas scolarisés dans une école genevoise représentent un effectif très restreint : à la rentrée 2007, le service de recherche en éducation (SRED) estime qu'il comptait environ 200 enfants de 4 ans d'âge scolaire et environ 130 enfants de 5 ans⁵. Une partie d'entre eux, sans doute les plus jeunes pour la cohorte des 4 ans (nés entre juillet et octobre), fréquente des structures d'accueil de la petite enfance (crèche, jardin d'enfants, garderie) ou est scolarisée en France voisine où la prise en charge des enfants en dehors des heures d'école peut, dans certains cas, mieux correspondre à la demande de certains parents⁶.

Le caractère obligatoire ne provoquera vraisemblablement pas un afflux d'élèves de 4 ans (voire de 5 ans) de l'enseignement privé vers l'enseignement public, le taux de scolarisation à 4 et 5 ans dans l'enseignement privé étant actuellement proche de celui des 6-11 ans (autour de 10% en 2005). D'ailleurs, on observe plutôt un mouvement inverse au niveau infantin et primaire, puisque les élèves sont un peu plus souvent qu'auparavant scolarisés dans l'enseignement privé⁷.

⁵ Source: SRED / Base de données scolaires (BDS) / Office cantonal de la population (OCP).

⁶ Il n'existe pas de données fiables pour la fréquentation des structures d'accueil de la petite enfance. Pour ce qui est de la fréquentation de structures de France voisine par des enfants domiciliés dans le canton de Genève, il n'existe pas de données.

⁷ *L'enseignement à Genève. Ensemble d'indicateurs du système genevois d'enseignement et de formation. Edition 2005.* Genève : Service de la recherche en éducation, p. 198.

Effet de la date de référence pour l'entrée à l'école

La nouvelle date de référence contraignante au 31 juillet pour déterminer l'âge d'entrée à l'école provoquera momentanément un léger sous-effectif du fait que les enfants atteignant l'âge de 4 ans en août, septembre et octobre ne pourront plus être inscrits en première année (à la rentrée 2007, cela aurait représenté près de 1000 élèves, soit 25% des effectifs actuels de 1^{re} enfantine publique, qui n'auraient pas été accueillis). La première cohorte d'enfants de 4 ans soumis à la nouvelle réglementation aura également un effectif plus réduit au passage en 2^e. Cet effet est lié uniquement au démarrage de l'application du concordat HarmoS, l'effectif total des classes enfantines retrouvant son niveau initial dès la 3^e année de la mise en application.

En contrepartie, si les familles des 330 enfants que l'on a estimés non scolarisés dans une école genevoise à la rentrée 2007, avaient opté, dans le cadre de l'obligation scolaire, pour l'enseignement public dans les mêmes proportions que les autres familles, cette obligation scolaire à 4 ans aurait impliqué pour l'enseignement public d'accueillir au maximum environ 250 à 300 enfants supplémentaires âgés de 4 à 5 ans, soit 3 à 4% de l'ensemble des effectifs de 1^{re} et 2^e enfantine observés en 2007. Des relevés ont par ailleurs mis en évidence qu'une grande proportion des élèves qui ont redoublé un degré au cours des 4 années du cycle élémentaire est constituée des plus jeunes élèves d'une volée (nés entre août et octobre et bénéficiant de la « dispense simple »).

Toutefois, l'échelonnement par paliers tel qu'il peut être prévu par le DIP dans l'introduction de la nouvelle date de référence (à partir de 2010, réduisant la marge actuelle progressivement d'un mois par année), permettra d'atténuer encore l'impact de la mesure.

Cette analyse développe cependant le point de vue de l'école publique genevoise pour laquelle l'impact de l'obligation scolaire à 4 ans révolus est relativement faible. Ce n'est en revanche pas le cas si l'on considère la question en amont et son impact sur la petite enfance et ses structures qui relèvent, sous l'égide du canton, de la responsabilité des communes.

Effectifs d'enfants dans les structures préscolaires et parascolaires : entre compensation et légère hausse

La nouvelle date de référence au 31 juillet pour déterminer l'âge d'entrée à l'école entraînera en effet momentanément un léger sureffectif dans les structures d'accueil de la petite enfance du fait que les enfants atteignant 4 ans en août, septembre et octobre ne seront progressivement plus accueillis à l'école. En revanche, ces structures n'accueilleront plus le petit effectif d'enfants ayant actuellement l'âge d'être scolarisé. Là encore, ce transfert

dans les effectifs ne concernera que les premières années d'application du concordat HarmoS.

Si les familles des enfants qui entreront à l'école du fait de l'obligation ont les mêmes besoins que les familles qui scolarisent actuellement leurs enfants dès 4 ans, la demande d'accueil parascolaire assuré par le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) va sans doute légèrement augmenter. Par ailleurs, si la fréquentation de la première année d'école se déroule obligatoirement à plein temps, contrairement à la situation actuelle qui permet une fréquentation à temps partiel jusqu'aux vacances d'automne, elle peut avoir des effets sur la demande de prise en charge, en particulier durant le temps de midi.

La planification de l'application d'HarmoS doit dès lors tenir compte des effets de la date de référence prescrite pour l'ensemble des cantons de Suisse tout particulièrement dans le domaine de la petite enfance; de plus, dans un contexte de pénurie de places. Le Conseil d'Etat aura l'occasion de revenir sur les mesures qui devront favoriser la création de places dans le domaine de la petite enfance dans un rapport (RD) d'ici la fin de l'année 2008.

Enjeux pédagogiques dans le premier cycle primaire

Les objectifs d'apprentissage des deux premières années d'école enfantine sont déjà définis et pris en compte dans le cadre pédagogique du futur cycle primaire 1 (ou cycle élémentaire). Toutefois, l'orientation de ces objectifs, dans un cycle devenant obligatoire, va logiquement évoluer par rapport à la situation actuelle. L'accord suisse fixe un certain nombre de principes éducatifs et pédagogiques tout en insistant sur le fait que le terme « scolarisation » se comprend en premier lieu dans son sens juridique : il fixe à partir de quand un enfant doit intégrer l'école (étant entendu que l'enseignement à domicile sous la responsabilité des parents reste toujours possible selon l'art. 62 de la Constitution fédérale. Dans ce cas, l'instruction devient obligatoire dès 4 ans).

Par ailleurs, la convention scolaire romande défère à la CIIP la responsabilité d'édicter le plan d'études romand (art. 7). Dans ce sens, les travaux romands en cours sur le cycle primaire 1 (de la 1^{ère} enfantine à la 2^e primaire actuelles) visent à énoncer un certain nombre de principes pédagogiques et éducatifs à respecter de manière à préserver la progression de l'enfant sur la voie de la socialisation tout en se familiarisant avec les contenus à apprendre, en particulier la langue locale, dans toutes ses dimensions orale et écrite. Il convient également de tenir compte des risques liés à des formes de sélection dès le plus jeune âge tout en donnant aux enseignantes et enseignants de ces premières années d'école les moyens de

détecter les difficultés auxquelles les jeunes enfants se heurtent, de manière à anticiper le mieux possible les mesures nécessaires de soutien et d'accompagnement.

Cette prise en compte est du reste évoquée dans un rapport publié par la CDIP dans lequel les auteurs placent la question sur le plan pédagogique en soulignant qu' « il est nécessaire de développer des concepts pédagogiques et didactiques applicables à ce que l'on appelle le cycle élémentaire (...) »⁸.

En France, des acteurs du système éducatif soulignent par ailleurs les risques de pression liés à la scolarisation obligatoire des tout petits, celle-ci impliquant un plus grand contrôle par l'école qui peut rendre plus plausible une pression évaluatrice sur la seule progression scolaire des jeunes enfants⁹.

Un autre aspect mérite un bref exposé de risques potentiels : celui de voir les structures d'accueil de la petite enfance se transformer progressivement en lieu de préparation à l'entrée à l'école, ce qui revient aujourd'hui à l'école enfantine. Lorsque des visées pédagogiques liées à la vie scolaire future s'intègrent dans une part des activités se déroulant dans les lieux de la petite enfance, il convient alors de prendre en considération cette orientation dans la formation initiale et continue du personnel éducatif de la petite enfance et de favoriser l'établissement de modalités de concertation et de collaboration entre les structures de la petite enfance et l'école primaire.

Les besoins spécifiques des jeunes enfants : une intégration progressive et adaptée dans les structures scolaires

L'obligation scolaire dès 4 ans implique que les familles n'ont plus le choix de différer l'entrée de l'enfant à l'école. C'est l'un des enjeux politiques mis en exergue par un parti au plan national. Pour les quelques familles concernées, on peut supposer qu'elles considèrent qu'un enfant de 4 ans est trop jeune pour une structure de type scolaire ou qu'un environnement scolaire est non adéquat pour leur enfant, comme ont pu l'exprimer, lors d'une enquête¹⁰, les quelques parents d'enfants de 3 ans qui affirmaient ne pas vouloir mettre leur enfant à l'école lorsqu'il aura 4 ans.

⁸ Wannack, E., Sörensen Criblez, B. & Gilliéron Giroud, P. (2006). *Un début plus précoce de la scolarité en Suisse. Etat de situation et conséquences*. Etudes + Rapports 26B. Berne : CDIP.

⁹ Ducret, J.-J. & Saada, E. (2006). *Pour ou contre l'école à 3 ans*. Note pour la Conférence de l'enseignement primaire. Genève : Service de la recherche en éducation. Gilliéron Giroud, P. (2007). *L'école enfantine en Suisse romande et au Tessin. Etat de situation et questions actuelles*. Vaud : URSP.

¹⁰ Le Roy Zen-Ruffinen, O. & Pecorini, M. (2005). *Besoins de garde de la petite enfance : enquête auprès des familles ayant des jeunes enfants - Canton de Genève - 2002*. Genève : Service de la recherche en éducation, pp. 103-116.

Afin de respecter les besoins propres à chaque enfant (stade de développement, sieste, etc.), le maintien d'une fréquentation à temps partiel de la classe, telle qu'elle est possible actuellement en 1^{re} enfantine, soit tous les matins, soit tous les après-midi, et admise jusqu'aux vacances d'automne de la 2^e enfantine, sera examinée, comme indiqué plus haut, au sein de la CIIP. En effet, l'hypothèse de la suppression de la possibilité d'une fréquentation à temps partiel des deux premières années de scolarité, sur une durée limitée, aura un impact plus important, au niveau des possibles ajustements à effectuer, pour les parents de jeunes enfants, que l'obligation scolaire à 4 ans elle-même.

A Genève, pour conclure sur ce point, la quasi totalité des enfants de 4 et 5 ans sont de fait scolarisés principalement dans les établissements scolaires de l'instruction publique, ce qui plaide en faveur d'une scolarisation obligatoire à 4 ans assortie de la volonté de poursuivre la promotion de l'égalité des chances, la réussite scolaire, la prévention précoce, la prise en compte des besoins spécifiques, et surtout le dialogue entre l'école et la famille et la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Le Conseil d'Etat soutient dès lors sans réserve l'obligation scolaire à 4 ans telle qu'elle est préconisée et harmonisée à l'échelle nationale, et soutenue par deux projets de lois déposés par le Grand Conseil (PL 9816 « Pour rendre l'école enfantine obligatoire dans le Canton de Genève » et PL 9859 « Pour rendre l'école enfantine obligatoire dès 4 ans avec possibilité de mi-temps lors de la 1^{ère} enfantine »).

4.4 Les structures et la durée des degrés de la scolarité

Concordat HarmoS

Chapitre III - Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 6 Durée des degrés scolaires

al.1 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

al.2 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en général trois ans.

al.4 Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP, en règle générale après la 10^e année.

al.5 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Convention scolaire romande

Chapitre 2 - Section 1 - Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Art. 5 Durée des degrés scolaires

al.1 La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.

al.2 Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles : a) le 1^{er} cycle (1-4) (cycle primaire 1)
b) e 2^{ème} cycle (5-8) (cycle primaire 2).

Al.3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

al.4 Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

al.5 Idem CDIP

La durée de la scolarité obligatoire passe de neuf ans actuellement, à onze ans. Sur le plan romand uniquement, la CSR précise que les huit années du degré primaire se composent de deux cycles de 4 ans, correspondant ainsi aux échéances fixées par les standards de formation suisses. De ce fait, la notion d'école « enfantine » disparaît de la terminologie officielle (de même que des notions telles que « ordre » ou « division » pour distinguer le primaire du secondaire). Pour le surplus, l'organisation actuelle de l'enseignement genevois pour la scolarité obligatoire correspond aux dispositions énoncées ci-dessus : il s'agira sur un plan plus symbolique de se faire à l'idée que l'enseignement primaire dure huit ans dans tous les cantons romands et que l'on quittera le cycle d'orientation au terme de la 11^e.

Le Conseil d'Etat relève en outre que l'article 6, al. 4, du concordat HarmoS n'entraîne aucune contrainte ni obligation pour les cantons qui n'instaurent pas une 11^e année avec une section (pré)-gymnasiale dans le degré secondaire I. Le projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique, portant sur le cycle d'orientation adopté par le Grand Conseil (PL 10176) qui sera soumis au vote populaire comme contre-projet à l'IN 134 ne le prévoit

du reste pas non plus. Le commentaire de la CDIP est explicite à ce sujet : « Seule une révision de la législation fédérale et intercantonale concernant la reconnaissance de la maturité permettrait d'harmoniser davantage le passage au gymnase et la durée de la formation gymnasiale ». Telle qu'elle est prévue par le concordat HarmoS, l'harmonisation scolaire ne concerne donc pas l'âge fixé pour l'obtention de la maturité gymnasiale.

4.5 Dotation horaire et journée scolaire

Concordat HarmoS

Convention scolaire romande

Chapitre V. Aménagement de la journée scolaire

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

al. 1 Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

al. 2 Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

Aucune disposition relative à l'aménagement de l'horaire scolaire; mais, en lien avec les articles 7 et 8 relatifs au plan d'études romand et à son contenu : problématique de la dotation horaire durant les 11 années de scolarité obligatoire.

Définitions en lien avec les articles du Concordat HarmoS

Horaires blocs : traduction d'un terme propre à la situation suisse alémanique, les horaires blocs sont un aménagement de l'horaire scolaire journalier, qui vise à uniformiser le début et la fin de la matinée, voire de l'après-midi, dans une même commune. Le but est avant tout que les enfants d'une même famille fréquentant une même école soient soumis au même horaire scolaire, de manière à être « davantage en phase avec la vie familiale et, en particulier, avec l'activité des parents »¹¹. En général, une période bloc correspond à quatre périodes d'enseignement. Les horaires blocs peuvent ou non être combinés avec les modules de l'école à journée continue.

Structure de jour : la CDIP¹² distingue ce qui a trait aux horaires blocs, « qui sont une pure mesure d'organisation scolaire », et « la garde d'enfants en milieu scolaire, quotidiennement et durant les mêmes plages horaires (situées en dehors des heures d'enseignement), [qui] constitue une mesure d'encadrement qui ne découle pas nécessairement ou pas exclusivement du mandat assigné à l'école ». Ces structures de jour vont plus loin que les horaires blocs et englobent aussi « la prise en charge des enfants dans le cadre de l'école, en dehors des heures d'enseignement à proprement parler (repas de midi inclus) ». Il est demandé que les cantons concordataires proposent une offre de mesures d'encadrement qui tiennent compte de la diversité des besoins, mais « l'utilisation de ces structures demeure facultative » et « le recours à de telles structures implique généralement une participation financière [de la part des titulaires de l'autorité parentale] ». Les cantons peuvent aller au-delà de ces obligations minimales et prévoir des prises en charge complètes, en les finançant intégralement ou en partie.

Si le Conseil d'Etat s'en tenait à la lettre, l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire ne devrait pratiquement rien changer à l'organisation scolaire des deux premiers degrés – primaire et

¹¹ Commentaires sur les diverses dispositions de l'accord. CDIP, juin 2007, p. 13.

¹² Commentaires sur les diverses dispositions de l'accord. CDIP, juin 2007, p. 13.

secondaire 1 – de l'enseignement à Genève. Les horaires blocs sont déjà en place et les offres du secteur parascolaire (facultatif) couvrent généralement les besoins d'encadrement des enfants en dehors du temps d'enseignement, du moins selon la formulation de l'article 11, alinéa 2, rappelé ci-dessus.

La demande d'encadrement parascolaire ne va pas énormément augmenter par rapport à la faible hausse des effectifs d'élèves scolarisés à 4 et 5 ans engendrée par la scolarisation obligatoire. Elle va en revanche poursuivre sa progression constante depuis plusieurs années pour répondre aux besoins des familles.

Mais il y a la lettre, et l'esprit. Le Conseil d'Etat tient à insister auprès de Mesdames et Messieurs les députés sur la nécessité de considérer une double réalité et une double demande : d'une part, celle de l'école publique dont la dotation horaire sur l'ensemble de la scolarité obligatoire est inférieure à celle de tous les autres cantons romands, à l'exception du canton de Neuchâtel (dont le Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs à l'appui de la ratification des accords HarmoS et CSR a clairement sollicité les moyens de l'augmenter). De plus, le canton régit le seul système de formation qui répartit le temps scolaire sur 4 jours dans la semaine dans le degré primaire (au lieu de 5 jours avec 9 demi-journées).

D'autre part, la réalité d'un canton urbain, inscrit dans une agglomération qui se développe fortement, pose la question sociétale et cruciale pour les parents de la manière de concilier le temps scolaire, assorti de l'offre de prise en charge parascolaire, pour leurs enfants et leur temps de travail. Dans sa position sur la recevabilité de l'initiative populaire « Accueil continu des élèves » (IN 141-A) qu'il a accueillie favorablement, le Conseil d'Etat a ainsi fait valoir la nécessité de tenir compte des changements qu'inévitablement la mise en œuvre des dispositions des accords HarmoS et CSR entraînera sur le temps scolaire. Et donc aussi la priorité à accorder aux conditions favorables à la scolarité des élèves.

En bref, si l'instruction publique genevoise entend améliorer la qualité de la formation des enfants que les parents lui confient, elle doit envisager de façon sérieuse et sereine d'agir aussi sur la question de la quantité : celle du nombre d'heures que les élèves doivent passer à l'école pour disposer d'une offre d'enseignement public qui se rapproche de celle de leurs camarades des autres cantons romands étant entendu que tous feront partie d'un système éducatif harmonisé, évalué par des standards au plan national et par des épreuves intercantionales sur la base des contenus du plan d'études romand.

Sur cette question, le Conseil d'Etat tient à exprimer une position claire : l'amélioration de la qualité des prestations d'enseignement aux élèves de

l'école publique exige aujourd'hui une augmentation du temps scolaire qui correspond à une demi-journée supplémentaire (soit 4 périodes d'enseignement), assortie d'une répartition équitable et adaptée de l'offre parascolaire dans toutes les communes du canton.

Horaires blocs : l'offre actuelle est adéquate

L'enseignement primaire genevois est organisé selon un horaire continu de deux blocs horaire, soit de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, avec des temps d'accueil intégrés durant les trois premières années du cycle élémentaire. L'harmonisation des horaires entre le cycle élémentaire et le cycle moyen est donc assurée depuis de nombreuses années, puisque les élèves de 1E, 2E et 1P peuvent arriver de manière échelonnée jusqu'à l'heure du début des leçons qui, pour ces trois degrés, commencent à 8h45 le matin et à 14h l'après-midi. Entre l'ouverture des classes et le début des leçons, les enfants sont sous la responsabilité de l'école et des activités pédagogiques leur sont proposées par l'enseignant-e.

Par ailleurs, pour les élèves de l'enseignement primaire, des études surveillées leur sont réservées : « Ouvertes chaque après-midi d'école et un vendredi sur deux, durant une heure, elles permettent aux élèves d'exécuter leurs travaux sous le contrôle d'un enseignant » (art. 57, al. 3, règlement de l'enseignement primaire).

Temps extrascolaire : l'offre d'accueil parascolaire

Une offre appropriée de prise en charge des élèves en dehors du temps d'enseignement, soit respectivement de 7h à 8h, de 11h30 à 13h30, de 16h à 18h les jours d'école, est assurée par le GIAP et financée conjointement par les communes (90%) et le canton (10%) pour ce qui est du coût public, le solde étant versé par les parents, soit 10% du coût total de la prestation. En comparaison d'autres cantons suisses ou suisses romands, l'offre parascolaire est donc relativement étendue à Genève.

Dans quasiment toutes les communes du canton (40 en 2007/2008), le GIAP offre, sur 135 lieux d'accueil, un encadrement parascolaire pour les élèves de 1E à 6P (4 à 12 ans)¹³. Dans 9 lieux (quelques communes suburbaines et quartiers de la Ville de Genève) et dans la mesure où leurs parents ont des obligations professionnelles, des enfants peuvent être accueillis gratuitement le matin, de 7h à 8h. A midi, ce sont des associations privées ou des communes qui fournissent le repas (payant), le GIAP assurant l'encadrement de 11h30 à 13h30 (3 francs 50 par enfant en plus du prix du repas). Les cinq communes hors GIAP (Russin, Laconnex, Cartigny, Soral,

¹³ Depuis la rentrée 2007, les enfants de 4P à 6P ne sont plus soumis à une dérogation pour l'accueil du soir.

Aire-la-Ville) organisent elles-mêmes un accueil à midi. L'accueil de l'après-midi de 16h à 18h, payant (5 francs 50 par enfant), est, comme l'accueil de midi, largement proposé et offre « un encadrement sous forme de jeux d'intérieur et d'extérieur, d'activités créatrices ou sportives, de visites, de bricolages, etc. ». Pour assurer l'accessibilité aux prestations du GIAP à toutes les familles qui le souhaitent, des rabais sont accordés en fonction du revenu et du nombre d'enfants.

Depuis 1997, le nombre d'enfants présents en moyenne journalière au GIAP a augmenté de plus de 50% passant de 4 240 enfants présents à l'accueil du midi en 1997 à 9 371 présences en 2007-2008, de 1 830 à l'accueil du soir en 1997 à 3 444 présences en 2007-08, de 80 à l'accueil du matin en 1997 à 102 présences en 2007-2008 (104 en 2006-2007).

Les principaux enjeux de l'aménagement de la journée scolaire

Si la question de l'horaire revient périodiquement sur le devant de la scène scolaire, une série d'interventions politiques au niveau fédéral et cantonal – le lancement avec succès de l'IN 141 – ont relancé plus récemment ce débat indispensable et bienvenu. L'analyse de ce débat, en particulier sur l'école à journée continue, exige de prendre en compte le risque de s'appuyer davantage sur des arguments d'ordre politique et économique que sur des arguments d'ordre pédagogique qui intègrent les besoins des élèves et les conditions favorables à l'apprentissage ; il convient en outre d'intégrer des préoccupations et des besoins relevant de la politique familiale (cf. rapport du Conseil d'Etat sur la recevabilité de l'IN 141-A).

Le Conseil d'Etat en vue du large débat de société qui va investir le Grand Conseil et la population genevoise sur cette problématique majeure préconise en l'état de le documenter de la façon la plus large considérant les enjeux et les arguments qui sont avancés par les différents acteurs.

C'est ainsi qu'à la fin de l'automne 2008, sous l'égide du SRED, une enquête à large spectre, s'adressera dans un premier temps aux parents d'élèves selon un échantillon représentatif de la population genevoise, puis, dans un second temps, une prise d'information sera effectuée au printemps 2009, auprès des communes, des milieux économiques, des associations culturelles, sportives et de loisirs de la jeunesse, des partenaires et des professionnels de l'école. Un rapport sera établi et largement communiqué qui devra permettre de repérer les tendances et les besoins, étant entendu qu'un changement de la répartition du temps scolaire dans la semaine et la nécessité de l'augmenter dans le degré primaire auront un impact décisif sur l'organisation des activités de la plus grande partie de la population du canton. Cette enquête permettra ainsi d'éclairer le débat et de fournir au

gouvernement et au parlement un état des lieux et des tendances utile aux décisions, en particulier sur l'accueil continu à la journée.

Ce débat citoyen exigera, sur le plan du pilotage par le DIP, la mise en place d'un réseau d'information des instances et milieux concernés et l'instauration des lieux de concertation pour que l'ensemble des partenaires, institutionnels et du monde associatif, les familles et les entreprises, soient impliqués dans la recherche d'une solution optimale, celle qui répondra aux besoins et pourra concilier le mieux possible les intérêts.

Dans le présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat tient à relever quelques points à prendre en considération dans cette réflexion plus large sur le temps scolaire, points qui ne sont abordés directement ni dans le concordat HarmoS, ni dans la convention scolaire romande, car le fameux « jour de congé » dans la semaine est bel et bien une exclusivité cantonale.

Temps d'enseignement : des variations significatives entre les cantons romands.

Selon les données de l'Institut romand de recherche et de documentation pédagogiques (IRDP) qui est rattaché à la CIIP¹⁴, le nombre de périodes d'enseignement varie fortement d'un canton à l'autre. Pour les premières années de scolarité (4-5 ans) par exemple, cela se traduit par un éventail des heures d'enseignement qui varie de 312 heures (60 minutes) par an à 741 heures et, pour la 1^{ère} primaire (6 ans), d'environ 578 heures d'enseignement par an à 876 heures. Ces écarts peuvent certes être expliqués en partie par les heures d'éducation religieuse dispensées en Valais et à Fribourg. Il n'en demeure pas moins que, en comparaison avec les cantons romands, Genève (qui, à l'instar de Neuchâtel, ne propose pas d'éducation religieuse), se situe pour les deux premières années, à près de 549 heures par an (en dessous de la moyenne) et selon les degrés primaires entre 578 et 837 heures par an (au-dessus de la moyenne, sauf pour la 1P)¹⁵.

Même si la grille-horaire actuelle pourrait autoriser la mise en œuvre des dispositions prévues dans les accords HarmoS et CSR, il faut constater que le canton de Genève reste, à l'exception du canton de Neuchâtel, le plus faiblement doté en nombre d'heures d'enseignement en comparaison des autres cantons romands sur les 11 années de la scolarité obligatoire, malgré toutes les nuances et précautions quant au mode et aux critères de calcul qui

¹⁴ IRDP (2007) (version électronique). *Temps scolaire effectif des élèves. Education préscolaire, enseignement primaire et secondaire premier cycle. Suisse romande et Tessin. Tableaux comparatifs, Année scolaire 2007-2008.*

¹⁵ Cette dernière fourchette est due au fait qu'à Genève, les élèves de 1E, 2E, et 1P ont la possibilité d'être accueillis de manière échelonnée entre 8h et 8h45, et entre 13h30 et 14h.

ont du reste incité la CIIP à approfondir la question dans la perspective d'une dotation harmonisée elle aussi. Ainsi, selon les statistiques en minutes d'enseignement établies par l'IRDP pour l'année scolaire 2006-2007, l'écart entre la dotation la plus forte du canton du Valais (509 126 minutes) et celui de Genève (448 716 minutes) représente, sans nuances, un écart de près de 1 000 heures (de 60 minutes) d'enseignement, soit 120 périodes d'enseignement par année.

Face à la nécessité d'augmenter le volume des apprentissages scolaires à l'école primaire, avec, de plus, l'introduction d'une deuxième langue vivante – l'anglais – dès la 5^e primaire actuelle (future 7^e), comme cela est requis par l'article 14 du concordat HarmoS, et d'allonger le temps consacré aux activités scolaires (dans tous les cas pour la future 3^e primaire), la CIIP a donc engagé des travaux centrés sur le cycle élémentaire et sur une harmonisation minimale et cohérente des dotations horaires pour les 11 années de scolarité obligatoire.

Horaire scolaire hebdomadaire : la « semaine » de quatre jours ou de quatre jours et demi...

La répartition des journées dans la semaine met en évidence de façon discordante la singularité genevoise en regard de la dotation horaire dévolue à l'enseignement.

L'horaire hebdomadaire actuellement en vigueur dans l'enseignement primaire genevois a été introduit à la rentrée 1997 (suite à la décision de 1992 de suppression d'un samedi matin scolaire sur deux). Par raison et par défaut. Le texte publié dans la FAO du 25 août 1997 précise que « la modification de l'horaire scolaire, qui supprime le samedi matin pour tous les élèves, répond à la demande de la majorité des parents et marque ainsi la volonté du département de mieux tenir compte des besoins des familles et de faciliter leur relation avec l'institution scolaire. La suppression du samedi matin facilite pour les familles l'organisation des fins de semaine qui était devenue compliquée du fait des horaires différents appliqués selon les écoles ». A la différence des cantons romands qui avaient introduit le mercredi matin, le canton de Genève a reporté les heures du samedi matin sur les autres jours (le mercredi se substituant au jeudi), après des débats parfois sensibles entre les différents acteurs portant sur les modalités. La suppression du samedi matin a, de fait, à la fin du siècle dernier provoqué un écart qui, en 2008, se révèle aujourd'hui comme un obstacle, même s'il convient de préciser que les accords intercantonaux ne sont pas prescriptifs sur cet aspect.

Le Conseil d'Etat envisage ainsi clairement, en toute transparence, à l'horizon 2011, l'option forte de l'introduction du mercredi matin dans

l'horaire scolaire des deux cycles du degré primaire, pour répondre à la nécessité d'augmentation de la dotation en lien avec la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire, de l'instauration du Plan d'études romand et de l'enseignement de l'anglais dès la 5^e année actuelle. Avec les besoins d'une répartition judicieuse et équilibrée des heures d'enseignement et la volonté de se conformer à l'horaire romand, il apparaît exclu d'allonger encore le temps que les élèves passent à l'école sur les 4 jours actuels. Au demeurant, comme la semaine d'école a toujours comporté neuf demi-journées (avec 32 périodes de cours) au cycle d'orientation, le principe d'harmonisation à l'échelle de l'école obligatoire genevoise serait cohérent avec les principes des accords intercantonaux.

Quelles qu'en soient les modalités, l'augmentation de la dotation horaire aura des effets sur l'offre d'accueil parascolaire (accueil du mercredi matin, éventuellement accueil du midi), sur les écoles (de musique), les associations et les institutions subventionnées ou privées de formation artistique et sportive et sur l'offre d'activités périscolaires, telle qu'elle est proposée par les centres de loisirs et maisons de quartier; et encore tout particulièrement sur l'offre de cours de langue pour les élèves migrants ordinairement dispensés le mercredi matin, et qui relève, en fait, de la scolarité obligatoire (comme l'indique l'article de la CDIP sur la politique des langues).

Par ailleurs, l'augmentation de la dotation horaire exigera d'étudier les modalités de répartition des activités d'enseignement et d'engager ensuite des négociations avec les personnels concernés, principalement le corps enseignant primaire.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat préconise une augmentation de la dotation horaire des élèves – de l'offre publique de formation que l'école se doit de dispenser – il admet également qu'elle entraîne aussi a priori des charges plus importantes pour le financement des prestations d'enseignement. Cependant l'effet pourrait être partiellement compensé par une répartition nouvelle et adaptée entre les maîtres et maîtresses titulaires, les maîtres et maîtresses spécialistes et les maîtres et maîtresses de soutien et d'appui (« généralistes non titulaires »), considérant que les cours dispensés dans les disciplines spéciales au primaire (musique, arts visuels, éducation physique) se déroulent en présence du maître ou de la maîtresse spécialiste et du ou de la titulaire de classe. A cet égard, l'évolution de l'exercice professionnel des enseignants-tes, en lien étroit avec la formation professionnelle initiale et complémentaire, conduira inévitablement pour Genève comme pour les autres cantons, à des formes partielles de spécialisation des maîtres-ses généralistes (par exemple, en langues étrangères ou pour l'enseignement

adapté aux élèves à besoins particuliers dans le cadre de la pédagogie spécialisée et pour le soutien ou l'appui scolaire).

La modification de l'horaire scolaire aura également des répercussions sur les études surveillées et le temps consacré aux devoirs à domicile, en particulier pour les élèves de la 4^e à la 6^e primaire actuelle (future 8^e). Dès lors, il convient, comme indiqué ci-dessus, de développer les interactions entre la prise en charge scolaire et les activités parascolaires de manière à mieux assurer les prestations dues aux élèves, et faire en sorte que les temps d'accueil et d'activités parascolaires puissent comporter de façon plus systématique des temps d'études et de devoirs surveillés.

Le dernier niveau de l'organisation du temps scolaire est celui de la répartition des semaines d'école et des semaines de vacances sur l'année scolaire. A Genève, comme la plupart des cantons romands, le nombre de semaines d'école par an se situe autour de 38 semaines (selon l'art. 2, lettre b du concordat scolaire de 1970). Les vacances scolaires se situent à des dates variables selon les cantons et l'on verrait mal que la semaine des vacances de février ait lieu en même temps dans les cantons romands... L'organisation du temps scolaire sur l'année est une problématique récurrente qui aux yeux du Conseil d'Etat doit être traitée sur un plan régional. D'une façon générale, l'aménagement du rythme scolaire exige que l'on tienne compte des observations menées en chrono-psychologie. La recherche en éducation observe que, par exemple, le niveau des performances augmente progressivement au cours de la matinée pour chuter fortement en début d'après-midi et remonter plus ou moins en deuxième partie de l'après-midi. Les créneaux horaires les plus favorables aux apprentissages seraient ainsi de 9h30 à midi et de 15h à 17h, et les périodes de vacances ne devraient pas excéder six semaines, car une durée plus longue entraîne une régression des acquisitions et donc l'obligation, à la rentrée, de consacrer du temps à une remise à niveau.

La prise en charge extrascolaire et l'accueil continu à la journée

L'introduction d'une forme d'école à journée continue pose d'emblée la question de la responsabilité du secteur public et des collectivités publiques, et a pour corollaire la question du financement de la prise en charge des enfants en dehors du temps d'enseignement. Dans les commentaires de la CDIP, il est effectivement précisé que l'utilisation des structures de jour « demeure facultative » et que « le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire garantie par la Constitution n'étant en l'occurrence pas applicable, le recours à de telles structures implique généralement une participation financière [des titulaires de l'autorité parentale] »¹⁶.

La plupart des textes et des positions favorables à la prise en charge extrafamiliale des élèves avancent plus ou moins ouvertement l'argument que l'investissement inévitable lié au développement des écoles à journée continue se transformera à moyen terme en un investissement rentable pour le canton et les communes; que cette organisation aura un effet sur les résultats scolaires des élèves et diminuera les inégalités sociales. En l'état, la recherche dans ce domaine ne produit aucune évaluation rigoureuse ou étude empirique longitudinale sérieuse qui permet d'étayer un tel argument, ou de l'infirmier.

Toutefois, les différentes recherches semblent concorder sur un point : un encadrement de qualité, confié à des formateurs, animateurs, enseignants qualifiés, constitue une des conditions pour atteindre l'objectif d'augmenter la qualité de la formation et réduire les inégalités. L'école à journée continue suppose donc un coût non seulement pour assurer la formation et le financement de personnels qualifiés, mais également pour disposer de locaux adaptés aux repas et aux activités extrascolaires, ainsi que des espaces extérieurs en suffisance.

Un rapport du service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme¹⁷ (enquête réalisée au cours de l'année 2003/2004) montre que les familles genevoises sont dans l'ensemble satisfaites des horaires scolaires et que l'offre institutionnelle globale (scolaire et parascolaire) répond assez bien aux besoins des ménages. Dans cette enquête, la proposition d'un horaire continu (de 8h à 13h ou 14h) du lundi au vendredi ne recueille pas une approbation massive des personnes interrogées. Cela ne signifie toutefois pas que les horaires de prise en charge des enfants permettent de répondre

¹⁶ *Commentaires sur les diverses dispositions de l'accord.* CDIP, juin 2007, p. 13.

¹⁷ Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme. *Les besoins des ménages du canton de Genève en matière d'horaires de prise en charge institutionnelle des enfants 1ère enfantine - 6ème primaire* (2004). Genève : SPPE.

complètement aux contraintes professionnelles des parents. L'enquête du SRED permettra d'actualiser les données et les tendances, mais si le scénario d'un horaire continu se révélait plausible et favorable aux yeux d'une majorité de la population et des milieux concernés, il n'en demeurerait pas moins que l'horaire continu devrait alors en toute probabilité se répartir sur cinq jours dans la semaine.

Dans les commentaires de la CDIP, la question de l'aménagement de la journée scolaire est introduite par des considérations sur « l'évolution du marché du travail, l'accroissement du nombre de femmes exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer, ainsi qu'une nouvelle acception du rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille et dans l'éducation des enfants (qui) entraînent, à la fois, un besoin accru d'offres de prise en charge extrafamiliale et le développement de structures de jour et des horaires blocs »¹⁸. Pour la CDIP, « la mise sur pied de structures de jour devra se faire en collaboration avec les responsables de la politique sociale et familiale » (Communiqué de presse, 15 juin 2007).

Le Conseil d'Etat, en se basant sur les options et les tendances brièvement exposées ci-dessus, dans l'attente de l'enquête générale qui sera conduite sur le territoire genevois par le SRED dans le courant de l'automne et dont le rapport est attendu à la fin du premier semestre 2009, invite dès lors le Grand Conseil à examiner la question de l'accueil continu à la journée (dans le cadre de l'examen du contenu de l'IN 141-A), en tenant compte des conséquences prévisibles de la mise en place de l'harmonisation scolaire et donc de l'augmentation de la dotation horaire pour les activités scolaires et parascolaires et en accordant toute l'attention aux exigences de qualité de la formation voulues par les accords intercantonaux.

4.6 La qualité et ses instruments dans le domaine de la formation

A la suite de l'énoncé des finalités et des objectifs essentiels de l'enseignement en scolarité obligatoire, ainsi que des principales caractéristiques structurelles de son harmonisation, le chapitre 4 (articles 7 à 10) du concordat HarmoS énumère en toute logique les instruments d'assurance et de développement de la qualité, en particulier l'établissement de standards de formation pour l'ensemble du pays, par domaines disciplinaires, et fondés sur un cadre de référence qui comprend des niveaux de compétences (art. 7). Ces standards servent à l'évaluation du système de formation (et non pas des élèves) et à son pilotage. Ils occupent donc une place centrale dans le processus d'harmonisation. Ils permettent de déterminer et d'ajuster les contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre

¹⁸ *Commentaires sur les diverses dispositions de l'accord.* CDIP, juin 2007, p. 13

dans l'enseignement : les plans d'études par région linguistique se basent ainsi dans un processus évolutif sur les standards nationaux qui font l'objet d'une validation politique par la CDIP.

L'instauration de standards à l'échelle nationale constitue l'une des dispositions les plus novatrices et marque la volonté de vérifier les résultats globaux atteints par le système scolaire à diverses étapes - à la fin de chaque cycle - du parcours de formation des élèves. En somme, une culture de l'évaluation s'inscrit dès lors dans la culture de la coopération, en associant, dans une même démarche de développement de la qualité et de façon cohérente, les objectifs, les structures et les résultats. Cette exigence répond en outre aux attentes des parents, des filières de formation du secondaire II, des milieux professionnels et, plus généralement encore, d'une demande sociale quant au niveau et à la nature des connaissances et compétences requises et acquises au terme de la scolarité obligatoire.

Concrètement, le concordat HarmoS prévoit la mise au point de standards nationaux, construits et validés scientifiquement (art. 7, al. 3), pour la langue 1, la langue 2 et la langue 3 (français, allemand et anglais pour la suisse francophone), les mathématiques et les sciences naturelles. Ils feront l'objet de mesures régulières sur des échantillons représentatifs de la population scolaire à la fin de la future 4^e (2^e primaire actuelle), de la 8^e et de la 11^e année de la scolarité obligatoire.

Les régions linguistiques collaborent et « se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation ». (art. 8, al. 4). La convention scolaire romande complète cependant cette formulation protestative en engageant clairement les cantons qui font partie de l'Espace romand de formation et en faisant de l'organisation de tests de référence un domaine de coopération obligatoire (CSR art. 6 - Tests de référence).

Pour leur part, les autorités scolaires des cantons participent à l'élaboration et au développement d'un véritable modèle d'évaluation permanente du système suisse d'éducation (construit en concertation étroite entre la Confédération et la CDIP). Un tel monitoring (selon le titre de l'art. 10 du concordat HarmoS), qui comprend la vérification de l'atteinte des standards nationaux, est appelé, à terme, à contribuer de façon incontournable par les informations qu'il fournira au pilotage du système à tous les niveaux de décision : national, régional et cantonal.

Il est prévu que la CDIP adopte progressivement les standards nationaux d'ici la fin du 1^{er} semestre 2010.

Les portfolios nationaux et internationaux (art. 9 HarmoS - art.13 CSR) visent également à harmoniser les objectifs d'apprentissage et à fournir aux enseignantes et enseignants un instrument qui leur permet de saisir et de suivre les progrès réalisés par les élèves. Remis à chaque élève, les portfolios lui permettent ainsi de faire valoir et d'attester les connaissances et compétences qu'il a acquises aux plans suisse et international, tout particulièrement dans son apprentissage des langues. Les établissements scolaires genevois intégrés dans une phase pilote au niveau national introduisent le portfolio européen des langues dont la généralisation est prévue dans le processus d'harmonisation.

5. Modifications de la loi sur l'instruction publique

Dans sa réponse à l'interpellation urgente écrite du 5 avril 2006, le Conseil d'Etat avait annoncé les principales modifications que la mise en œuvre des accords intercantonaux entraînerait dans la loi sur l'instruction publique - LIP. Elles porteront dans tous les cas sur les dispositions relatives à l'obligation de la scolarité à 4 ans révolus, à la durée totale de la scolarité obligatoire (de 9 à 11 ans), à la durée du degré primaire (de 6 à 8 ans) et des cycles, avec une clarification nécessaire de la terminologie (ainsi en va-t-il, par exemple, de la notion de degré qui ne correspond plus à une année scolaire).

La mise à jour de la LIP devra s'effectuer dans le délai requis par les accords. Le Conseil d'Etat examine l'opportunité d'une refonte en profondeur de cette loi qui le mériterait au moins sous l'angle juridique.

6. Analyse des coûts liés à l'harmonisation de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la planification prévue pour la mise en œuvre progressive de l'harmonisation de la scolarité obligatoire dans le cadre du Plan financier quadriennal. Les tableaux financiers joints en annexe intègrent l'évolution et les flux des effectifs selon les prévisions en tenant compte de l'obligation scolaire à 4 ans, principalement de la perspective d'augmentation de la dotation horaire de 4 périodes d'enseignement (soit une demi-journée) pour les huit années de scolarité primaire (de 2010 à 2012) avec l'introduction de l'enseignement de l'anglais (estimation de + 80 postes); et une dotation en francs pour le SRED pour le projet de développement de l'évaluation externe des établissements de la scolarité obligatoire. Ces charges supplémentaires sont intégrées dans le Plan financier quadriennal 2008-2011 (cf. annexes 3 et 4).

7. Conclusion

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent projet de loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, comme il le fait pour les deux autres projets de loi qui sont liés à cet accord sur le plan politique et institutionnel : la convention scolaire romande, mais aussi l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Ces trois accords ont été adoptés par les Conférences respectives et ne peuvent plus être modifiés, sauf échec de la procédure de ratification qui pourrait alors amener une intervention directe de la part de la Confédération. Les deux premiers ont tenu compte des demandes exprimées par la commission interparlementaire romande et le troisième a été examiné par la commission parlementaire de l'enseignement, de l'éducation et de la culture dans le cadre de ses travaux sur les projets de loi relatifs à l'intégration des mineurs handicapés et à besoins spécifiques.

Au 31 août 2008, l'état d'avancement des procédures d'adhésion indique que les parlements des cantons de Schaffhouse, Glaris, Vaud, Jura, Neuchâtel et Valais ont ratifié le concordat HarmoS (ainsi que la CSR pour les cantons romands) et que la décision est entrée en force (sans référendum). Dans les cantons de Lucerne, Thurgovie, Grisons, Saint-Gall et Zurich un référendum a été déposé (pour Zurich le référendum est obligatoire) suite à l'adoption par les parlements. La première votation populaire aura lieu le 28 septembre dans le canton de Lucerne; pour les autres cantons la date de la votation est fixée au 30 novembre 2008. Dans le canton de Nidwald un référendum est en cours.

La principale disposition visée par les référendaires concerne l'obligation scolaire à 4 ans, malgré le fait qu'aujourd'hui 86% des enfants suisses vont à l'école à cet âge (la langue allemande présente cette nuance entre « müssen » et « sollen »...).

Si le concordat HarmoS est ratifié par dix cantons d'ici la fin de l'année 2008, sa mise en application devra être effective dès l'année scolaire 2014-2015 au plus tard.

Pour la convention scolaire romande, l'entrée en vigueur est prévue dans un délai de six mois après ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.

Quant à l'accord intercantonal de la CDIP sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, à teneur de l'article 15d, celui-ci entrera en vigueur à partir du moment où dix cantons au moins y auront adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

A ce jour, aucun parlement des autres cantons n'a encore ratifié ce dernier.

La coordination et la coopération entre les cantons dans le domaine de l'éducation et de la formation est en marche depuis des décennies, depuis plus de 130 ans en Suisse romande. Les accords intercantonaux que la CDIP et la CIIP proposent aux gouvernements et aux parlements des 26 cantons et demi-cantons autorisent à franchir un pas cette fois-ci décisif pour une harmonisation de la scolarité dans notre pays qui préserve les compétences et responsabilités de l'Etat cantonal. Une avancée dont le Conseil d'Etat est convaincu qu'elle sera profitable à tous les acteurs de l'école, élèves et parents, mais aussi à celles et ceux qui dans les établissements scolaires de l'école publique s'activent pour donner du sens et de la réalité aux savoirs.

Annexes :

- 1) *Commentaires de la CDIP sur les diverses dispositions de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)*
- 2) *Prise de position de la commission interparlementaire romande.*
- 3) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

ANNEXE 1

Commentaires de la CDIP sur les diverses dispositions de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)

Le nouvel accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale, un accord à caractère normatif passé entre les cantons (c'est-à-dire un concordat). Sur le plan juridique, il possède le même statut que le concordat sur la coordination scolaire de 1970 et que les accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (1993) et sur le financement des hautes écoles (1997 et 1998). Pour adhérer à cet accord, les cantons doivent appliquer leur propre procédure réglementaire concernant la conclusion d'accords intercantonaux. L'accord n'aborde pas la question de la compensation des charges entre les cantons et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre qui régit toute collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

I. But et principes de base de l'accord**Art. 1 But**

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a) en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b) en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

L'art. 1 décrit le but du nouvel accord, à savoir: harmoniser la scolarité obligatoire afin d'assurer la qualité et la perméabilité du système éducatif suisse. Mais harmoniser ne veut pas dire simplement uniformiser. Il ne s'agit pas en effet de faire en sorte que tout soit pareil partout : dans un pays plurilingue et pluriculturel comme le nôtre, la diversité des traditions et des spécificités scolaires et pédagogiques a une valeur identitaire, et l'effet de stimulation, né de la concurrence engendrée par le recours à des cheminements différents pour atteindre un même objectif, peut même être bénéfique au développement de la qualité. Dans un système décentralisé, il s'agit plutôt de parvenir, en matière d'objectifs de contenu et en matière de structures, à un niveau de concordance tel que la qualité du système et sa perméabilité puissent être garanties sur l'ensemble du pays.

L'objet de l'harmonisation est la scolarité obligatoire, cet «enseignement de base suffisant» auquel, selon l'art. 62 de la Constitution fédérale, les cantons doivent pourvoir, et qui doit être offert gratuitement et dans la neutralité confessionnelle à tous les enfants. Sur le plan de la doctrine et de la jurisprudence, il y a aujourd'hui consensus sur le fait que cette scolarité obligatoire, telle que garantie par la Constitution, doit durer un minimum de neuf ans et comprendre les degrés primaire et secondaire I.

Ce sont, plus précisément, les objectifs curriculaires de l'enseignement obligatoire ainsi que les structures scolaires qui doivent être harmonisés (let. a). Ce qu'il faut entendre concrètement par «harmonisation des objectifs d'enseignement» est précisé aux art. 3, 4, 7 et 8 de l'accord et par «harmonisation des structures scolaires» aux art. 5 et 6. La qualité et la perméabilité du système scolaire doivent par ailleurs être assurées et développées à l'échelon national au moyen d'instruments de pilotage communs (let. b), et ces instruments sont explicités aux art. 7 à 10. Pour l'organisation du temps scolaire, enfin, l'art. 11 prévoit des principes qui doivent être applicables dans tous les cantons signataires.

Art. 2 Principes de base

¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

L'art. 2 énonce deux principes essentiels pour l'harmonisation du système scolaire visée à travers le présent accord.

En vertu du principe de subsidiarité, les tâches ne sont exécutées à un échelon supérieur de la collectivité publique que dans la mesure où c'est là la seule façon d'atteindre l'objectif poursuivi. Le caractère subsidiaire accordé à une intervention à l'échelon national tient au respect de la diversité linguistique et culturelle du pays et à celui de la souveraineté des cantons en matière scolaire, véritable substrat du fédéralisme (al. 1). De ce même principe de subsidiarité, on peut aussi faire découler le pilotage d'un système d'éducation axé sur l'obtention de résultats déterminés, quand on sait que les processus d'éducation sont, par leur essence même, des processus décentralisés: chaque établissement, sa direction, son personnel enseignant et tout autre personnel spécialisé se voient attribuer une grande responsabilité dans l'organisation du processus éducatif et ils doivent pouvoir assumer cette

responsabilité sur le plan organisationnel comme sur le plan pédagogique le plus globalement possible – c'est là l'équivalent du pilotage par objectifs.

Tandis que le principe de subsidiarité délimite en quelque sorte la teneur des mesures d'harmonisation scolaire à l'échelon national, l'al. 2 précise que le critère de la mobilité nationale et internationale de la population est suffisamment important pour nécessiter l'application de telles mesures: tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité doit être supprimé.

Ces deux principes seront déterminants lors de l'exécution de l'accord.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Pour pouvoir parvenir à une harmonisation des objectifs de la scolarité obligatoire à l'échelon national, en s'accordant au niveau intercantonal sur les procédures et les instruments appropriés (standards de formation notamment), il convient tout d'abord de préciser, de la manière la plus concise possible, ce que sont les finalités de cette scolarité.

Art. 3 Formation de base

¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:

- a) langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b) mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c) sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d) musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,

e) mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

³ La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Al. 1: durant la scolarité obligatoire sont jetées et consolidées les bases déterminantes pour la capacité ultérieure des élèves à s'intégrer dans la société, à s'insérer dans la vie professionnelle et à vivre en harmonie avec eux-mêmes et avec autrui. La transmission de connaissances et de compétences n'est pas seule essentielle ici, la contribution de l'école au développement de l'identité culturelle des élèves étant tout aussi importante. L'école se doit par ailleurs de relever un défi particulier: celui de rendre les élèves aptes à poursuivre leur formation tout au long de leur vie.

Al.2: l'un des objectifs visés en Suisse aujourd'hui est que, par-delà leur scolarité obligatoire, tous les jeunes puissent acquérir un certificat de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II. La principale tâche de la scolarité obligatoire est donc de transmettre à tous les élèves la formation de base qui leur permettra d'accéder au degré secondaire II (les milieux de la formation professionnelle et de la formation générale de ce degré sont à associer de manière appropriée au moment de concrétiser cette formation de base au travers des plans d'études, des standards de formation et d'autres instruments). Pour décrire la formation de base, on parle de «culture» («Grundbildung» en allemand), terme qui correspond au concept de «literacy» utilisé par l'OCDE et qui englobe les connaissances et les compétences à transmettre aux élèves. Cette culture générale que l'élève doit acquérir s'articule autour de cinq grands domaines de formation, à savoir: langues, mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatrices ainsi que mouvement et santé. Il conviendra de déterminer avec précision les caractéristiques essentielles de la formation à transmettre et à développer à l'intérieur de ces cinq grands domaines. Ces derniers devront donc figurer dans les plans d'études de l'école obligatoire, les enseignantes et enseignants devront être formés à leur enseignement, ils devront coïncider avec les standards nationaux de formation sur le plan du contenu, etc. L'utilisation de l'expression «en particulier» montre qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive, mais que les cantons et les écoles peuvent, au besoin, y ajouter d'autres éléments.

Al. 3: l'école doit également soutenir les élèves dans le développement de leur personnalité ainsi que de leurs compétences sociales et autres compétences transversales. Elle doit notamment contribuer à leur faire prendre conscience des responsabilités à l'égard d'autrui et face à l'environnement. En ce sens, l'accord part du principe que le mandat de formation dévolu à l'école obligatoire est indissociable de son mandat d'éducation – quand bien même ce dernier a un rôle subsidiaire par rapport à celui des titulaires de l'autorité parentale.

Art. 4 Enseignement des langues

¹ La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

² Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³ L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴ En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Dans un pays plurilingue tel que la Suisse, il est essentiel de régler de manière coordonnée l'enseignement des langues. L'acquisition des langues nationales est en effet tout aussi importante que celle de l'anglais, qui s'impose de plus en plus comme la «lingua franca» des échanges internationaux. La disposition ajoutée à ce sujet dans le présent accord découle de la stratégie commune que les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique ont adoptée le 25 mars 2004 pour coordonner à l'échelle suisse l'évolution de l'enseignement des langues à l'école obligatoire. En l'occurrence, ils soulignent l'importance fondamentale de l'apprentissage

des langues à l'école et définissent la promotion et le développement des compétences linguistiques comme un objectif fondamental de la formation (cf. stratégie de la CDIP sur les langues, du 25 mars 2004). Cette stratégie s'accompagne d'un programme de travail décrivant les mesures requises pour sa mise en œuvre à l'échelle nationale. Elle est aujourd'hui en phase de réalisation à tous les échelons et plusieurs cantons l'ont également confirmée en votation populaire.

L'al. 1 définit le moment de la scolarité où doit démarrer l'enseignement des différentes langues étrangères. Ainsi, dans le cadre du degré primaire, qui dure huit ans selon le nouveau régime (cf. art. 6), la première langue étrangère doit être enseignée au plus tard dès la 5e année de scolarité (3e actuelle), et la seconde langue étrangère au plus tard dès la 7^e (5e actuelle). Fidèle aux principes de la stratégie 2004, l'accord ne comporte pas d'indications contraignantes sur l'ordre d'introduction des langues, mais il prescrit l'enseignement d'une deuxième langue nationale, dimension culturelle incluse, en plus de l'anglais. Le rôle prépondérant que jouent les langues nationales dans un pays plurilingue est de la sorte particulièrement pris en compte.

Le principal instrument de l'harmonisation nationale réside de fait dans les standards. La CDIP établit en effet pour les langues des niveaux de compétence (des standards au sens de l'art. 7, al. 2) vérifiables. Les élèves devront impérativement les avoir atteints au terme de la 4e, 8e et 11e année de scolarité (les actuelles 2e, 6e et 9e années) pour la langue première, et à la fin de la 8e et 11e année (les actuelles 6e et 9e) pour les deux langues étrangères obligatoires (deuxième langue nationale et anglais), les standards de fin de scolarité (1^{le} année) étant de même niveau pour ces dernières.

En raison de leur situation particulière, les cantons du Tessin et des Grisons sont soumis à un régime particulier (al. 1): dans la mesure en effet où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, ils peuvent déroger aux principes prévus par cet alinéa en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

Vu l'importance que revêt également la troisième langue nationale (quelle qu'elle soit), l'al. 2 astreint les cantons signataires à proposer, à titre facultatif durant la scolarité obligatoire, une offre appropriée aux besoins d'enseignement d'une troisième langue nationale.

Puisque l'accord ne prescrit pas lui-même dans quel ordre il faut introduire les langues étrangères obligatoires, l'al. 3 oblige les cantons à coordonner cette question à l'échelon régional. Le terme «régional» renvoie

ici aux conférences régionales de la CDIP telles que définies dans le concordat scolaire de 1970, et non uniquement aux régions linguistiques. Il importe en effet qu'il soit possible, par exemple, que les cantons alémaniques (ou la partie alémanique de cantons bilingues) qui bordent la frontière linguistique puissent introduire d'abord le français, et, à l'inverse, les cantons de Suisse centrale et orientale l'anglais; mais les objectifs finals demeurent les mêmes grâce aux standards nationaux. Cette coordination est elle aussi désormais en bonne voie. Pour ce qui relève d'une prescription fédérale relative à l'ordre d'enseignement des langues, telle que stipulée par le Conseil national le 21 juin 2007 dans la loi sur les langues, la base constitutionnelle fait défaut. Pas plus l'art. 70 que l'art. 61a et ss. Cst. n'autorisent une telle intrusion dans la souveraineté scolaire des cantons¹⁹. Concrètement, cette intervention n'aurait en outre pas grande validité en regard de la solution concordataire retenue. Et, qui plus est, il serait dangereux sur le plan de la politique linguistique de risquer sans nécessité une nouvelle épreuve de force sur la question d'une prétendue pondération des langues nationales par rapport à l'anglais comme « lingua franca » internationale.

Les langues premières des enfants issus de la migration sont valorisées dans l'enseignement ordinaire à travers des approches comme l'«éveil aux langues» (EOLE). Le soutien proprement dit à la langue d'origine, dont la maîtrise est essentielle pour l'acquisition de la langue standard locale et des autres langues, est dispensé dans le cadre des cours de langue et de culture d'origine (LCO) que proposent les pays concernés ou les communautés linguistiques organisées. L'al. 4 stipule que les cantons signataires doivent ouvrir les bâtiments de l'école publique aux cours LCO, faciliter la mise sur pied de ceux-ci par un soutien sur le plan des conditions d'organisation et inviter les écoles à collaborer sur le plan local avec les responsables de ces cours. Condition sine qua non à ce soutien : le respect de la neutralité religieuse et politique dans cet enseignement. Les cours LCO sont financés en règle générale par les pays d'origine.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

L'accord actualise les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (âge d'entrée à l'école et durée de l'obligation scolaire) stipulées pour la première fois dans le concordat scolaire de 1970. Il définit également – et c'est nouveau – la durée des différents degrés de scolarité. En revanche, et à la différence du concordat de 1970, il renonce à définir la durée de

¹⁹ Voir la prise de position du 25 juin 2007 demandée à titre d'expertise au Professeur Dr. Bernhard Ehrenzeller.

l'année scolaire, la chose ne paraissant plus appropriée dans un pilotage par objectifs. Il renonce également à préciser la durée de la scolarité jusqu'à la maturité gymnasiale, puisque le règlement et l'ordonnance sur la reconnaissance de la maturité édictés par la Confédération et les cantons contiennent des dispositions s'y rapportant. La principale innovation sur le plan structurel est un avancement de l'âge d'entrée à l'école obligatoire et un assouplissement des débuts de la scolarité.

Art. 5 Scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

² Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

L'al. 1 fixe à quatre ans révolus l'âge de la scolarisation: l'école est obligatoire pour tous les enfants qui ont atteint l'âge de quatre ans au 31 juillet. Contrairement à ce que prévoyait le concordat scolaire de 1970, les cantons ne peuvent plus avancer ou reculer de quatre mois la date de référence du 31 juillet.

L'avancement de l'âge d'entrée à l'école a pour conséquence que les années d'école enfantine sont intégrées dans le cursus scolaire normal et deviennent obligatoires. Aujourd'hui, la plupart des cantons proposent deux années d'éducation préscolaire facultatives, quelques-uns une année seulement, tandis que plusieurs ont déjà introduit une année d'école enfantine obligatoire. La proportion des enfants qui fréquentent l'école enfantine est, aujourd'hui déjà, très élevée dans tous les cantons. Cependant, avancer l'âge d'entrée à l'école ne signifie pas que l'on va, parallèlement, avancer la fin de la scolarité obligatoire: cette dernière continuera à se terminer généralement à l'âge de quinze ans. Aux neuf années obligatoires jusqu'ici viendront donc s'ajouter deux années au début de la scolarité.

Selon l'al. 2, les bases de la socialisation et du travail scolaire s'acquièrent progressivement dès la première année de scolarité. La promotion de la langue locale standard est expressément mentionnée: la consolidation des apprentissages langagiers fondamentaux doit intervenir

durant les premières années de la scolarité, de bonnes connaissances linguistiques étant une condition indispensable pour la suite du parcours scolaire. De plus, les domaines de formation mentionnés à l'art. 3, al. 2, sont également valables pour les premières années de la scolarité; en ce qui concerne les langues, voir la stratégie adoptée par la CDIP le 25 mars 2004.

Le principe méthodologique qu'il convient d'appliquer aux premières années de scolarité est également présenté dans cet alinéa. Il ne s'agit pas simplement d'avancer l'âge d'entrée à l'école mais bien d'assouplir, dans l'esprit d'un encouragement individuel, cette première étape de la scolarisation – conçue comme un processus et non comme un événement ponctuel. C'est ainsi que sont expressément introduits les concepts de flexibilité et de soutien individuel, qui doivent désormais marquer les premières années de la scolarité obligatoire. Non seulement la durée de l'enseignement préscolaire et primaire doit dépendre du développement intellectuel et de la maturité personnelle de chaque enfant, mais le système scolaire doit aussi pouvoir lui apporter un soutien particulièrement efficace, durant les premières années de la scolarité précisément. Ce soutien signifie notamment une pédagogie appropriée à l'âge de l'enfant, ainsi qu'un enseignement individualisé, avec un niveau (croissant) d'exigences qui tienne compte de ses capacités et de sa maturité intellectuelle et affective. Au sens où l'entend cette disposition, le soutien supplémentaire dont les enfants peuvent bénéficier peut se concrétiser notamment sous forme de mesures de logopédie, de psychomotricité ou de psychologie scolaire.

Le fait que rien ne soit spécifié sur le plan structurel laisse aux cantons la possibilité de conserver une école enfantine, mais cela permet aussi l'introduction d'un nouveau cycle d'entrée dans la scolarité qui, sous le nom générique de cycle élémentaire, fait actuellement l'objet dans de nombreux cantons d'expériences pilotes coordonnées à l'échelon national.

Art. 6 Durée des degrés scolaires

¹ Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³ La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux al. 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

⁴ Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des

dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP, en règle générale après la 10e année.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

La dénomination des degrés d'enseignement qui font partie de la scolarité obligatoire ainsi que leur durée dans le cadre des structures scolaires cantonales sont fixées de façon contraignante.

Al. 1: le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans. Cette formulation permet la coexistence de divers modèles cantonaux, qui vont du maintien de la structure école enfantine / école primaire jusqu'à un type déterminé de cycle élémentaire (voir commentaires relatifs à l'art. 5, al. 2). La structure interne choisie par chacun des cantons ne peut modifier ni la durée totale du degré primaire, fixée à huit ans, ni le principe d'une scolarisation précoce et de l'assouplissement du début de la scolarité, ni non plus les objectifs de l'enseignement, traduits en termes de standards de formation, qui doivent être atteints à des moments précis de la scolarité. Des différences entre les cantons au niveau de la structuration du degré primaire ne constitueraient donc pas un obstacle à l'harmonisation et à la mobilité visées par le présent accord. Il est ainsi créé un degré primaire de huit ans, durant lequel il n'est pas opéré de sélection à proprement parler, c'est-à-dire un degré qui n'a pas de types de classes ou de filières distincts dans lesquels les élèves sont affectés sur la base de décisions de sélection.

Al. 2: aux huit années du degré primaire fait suite le degré secondaire I, qui dure généralement trois ans.

Al. 3: en raison d'une tradition qui a fait ses preuves et à laquelle les milieux politiques et culturels attachent une grande importance, le canton du Tessin bénéficie de la possibilité d'assouplir la répartition des années de scolarité entre les degrés primaire et secondaire I telle qu'elle est définie aux al. 1 et 2. Elle pourra ainsi varier d'un an.

A l'al. 4 est fixé le passage au degré secondaire II. Celui-ci intervient après la 11e année de scolarité.

L'application des dispositions légales régissant la reconnaissance de la maturité entraîne toutefois une dérogation à cette règle pour le passage aux écoles préparant à la maturité gymnasiale: en effet, l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) préconisent ceci: la durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins; durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être

spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité; un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial. Mais le RRM ne règlemente pas le passage proprement dit du degré secondaire I au gymnase. L'art. 6 de l'accord prévoit de prolonger de deux années (correspondant au niveau préscolaire actuel) la scolarité obligatoire, ce qui a pour conséquence que la durée minimale des études jusqu'à la maturité, telle que définie dans le RRM, s'élèvera désormais à quatorze ans au lieu de douze. Si les conditions minimales du RRM sont respectées, c'est-à-dire si, sur les quatorze années (douze actuellement) prévues en tout, les quatre dernières sont effectuées dans une filière gymnasiale, comme c'est le plus souvent le cas, le passage du degré secondaire I aux écoles gymnasiales s'effectue en règle générale après la 10^e année de scolarité (8^e actuelle). Le passage après la 11^e (actuellement 9^e) est possible, ce qui donne un total de quinze années d'études (actuellement treize) avec une filière gymnasiale de quatre ans, ou de quatorze années d'études (actuellement douze) avec une filière gymnasiale de trois ans autorisée à titre exceptionnel. L'art. 62, al. 4, Cst., impose une harmonisation nationale de la durée des degrés d'enseignement et des passages de l'un à l'autre. Pour définir le moment de ce passage, le présent accord tient compte d'une part des dispositions en la matière dans le droit régissant la reconnaissance de la maturité et, d'autre part, de la solution adoptée par la majorité des cantons en ce qui concerne la durée totale des études et celle de la filière gymnasiale, et stipule qu'il doit avoir lieu en règle générale à la fin de la 10^e année de scolarité. Seule une révision de la législation fédérale et intercantonale concernant la reconnaissance de la maturité permettrait d'harmoniser davantage le passage au gymnase et la durée de la formation gymnasiale.

Al. 5: cette disposition montre que la durée des différents degrés d'enseignement fixée aux al. 1, 2 et 4 reflète une norme systémique dont les cantons doivent impérativement tenir compte dans la détermination de leurs structures scolaires. Le temps effectivement nécessaire à chaque élève pour parcourir les différents degrés d'enseignement que comprend la scolarité obligatoire correspondra généralement – mais pas obligatoirement – à la durée prévue dans ces alinéas: le système doit plutôt donner à l'enfant la possibilité de parcourir plus ou moins rapidement les degrés de la scolarité, en fonction de ses aptitudes, de ses capacités et de sa maturité personnelles.

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Les mesures appliquées à l'échelon national aux fins d'harmoniser la scolarité obligatoire concernent le système éducatif et font partie intégrante de son pilotage. Après la description des objectifs essentiels de la scolarité

obligatoire et l'harmonisation de ses principales caractéristiques structurelles, l'accord énumère par conséquent les instruments d'assurance et de développement de la qualité applicables au niveau du système, à une exception près, et non des moindres: l'assurance de la qualité dans la formation des enseignantes et enseignants. En effet, l'assurance de la qualité, de la mobilité et de la libre circulation sur l'ensemble du pays, dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants, a pour base l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et n'est donc pas réglée par le présent accord.

Art. 7 Standards de formation

¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a) des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
- b) des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.

³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

⁴ Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

Al. 1 et 2: en établissant les standards de formation, il convient de faire une distinction entre les standards de performance ("performance standards"), qui s'appuient sur un modèle de compétence pour chaque domaine disciplinaire et sur la description précise de niveaux de compétence progressifs, et d'autres standards, qui se réfèrent aux contenus ("content standards") ou aux conditions de mise en œuvre dans l'enseignement ("opportunity to learn standards"). Al. 3: les standards de performance associés aux différentes disciplines doivent notamment reposer sur une base scientifique et être validés de façon empirique avant de pouvoir être définitivement arrêtés; les travaux les concernant sont placés sous l'égide de la CDIP. Une procédure de consultation doit également avoir lieu avant l'adoption définitive de ces standards, procédure effectuée conformément à

l'art. 3 du concordat scolaire de 1970 (Promulgation de recommandations), où il est dit expressément que les associations suisses d'enseignantes et enseignants doivent être consultées.

Al. 4: l'adoption des standards de formation exige une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée plénière de la CDIP; parmi ces membres, trois au moins doivent représenter un canton à majorité linguistique non germanophone. Cela permet d'éviter que les cantons latins ne soient mis en minorité lors de l'adoption des standards. Toute révision ultérieure des standards devra se faire suivant la même procédure, c'est-à-dire qu'il faudra l'approbation des deux tiers des cantons concordataires, parmi lesquels devront figurer trois cantons à majorité linguistique non germanophone.

Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

¹ L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

² Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

³ Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

⁴ La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Al. 1: l'harmonisation de la scolarité obligatoire à l'échelon national se fait à travers l'harmonisation de ses objectifs – fixés en termes de standards, sur la base de modèles de compétence – et à travers l'évaluation du degré d'atteinte de ces standards au niveau de l'ensemble du système. En revanche, conformément au principe de subsidiarité, les plans d'études et les moyens d'enseignement doivent être élaborés et coordonnés au niveau des régions linguistiques, car il existe entre elles des différences considérables sur les plans pédagogique et culturel comme en matière de curricula.

L'harmonisation des plans d'études est déjà une réalité en Suisse romande, en particulier grâce au Plan d'études romand (PER) actuellement en préparation. En Suisse alémanique, les travaux de conception relatifs au futur plan d'études intercantonal ont été entamés. L'harmonisation des programmes au niveau des régions linguistiques va donc bon train.

De fait, il existe aujourd'hui déjà une coordination des moyens d'enseignement au niveau des régions linguistiques, quand bien même – en

Suisse alémanique notamment – il s’agit surtout d’une coordination en matière de production de moyens d’enseignement entre les différentes maisons d’édition. Etant donné la grande influence des moyens d’enseignement sur les processus de formation et le coût élevé de leur élaboration, il paraît indiqué qu’à l’avenir – comme pour les travaux afférents aux plans d’études – la coordination des moyens d’enseignement soit conçue elle aussi comme une tâche de pilotage au niveau des régions linguistiques.

Al. 2: pour obtenir un tout cohérent, il faut veiller à établir une concordance entre les différents éléments que constituent les plans d’études et les moyens d’enseignement harmonisés et coordonnés au niveau des régions linguistiques, les standards de formation prescrits à l’échelon national et les instruments d’évaluation applicables à différents niveaux du système.

Al. 3: respectant le principe de subsidiarité (voir art. 2, al. 1), le présent accord intercantonal confie, et cela est nouveau, des tâches très importantes aux régions linguistiques (harmonisation des plans d’études et coordination des moyens d’enseignement). Or, les régions linguistiques ne disposent pas pour l’instant de l’organisation nécessaire. Les quatre conférences régionales de la CDIP mentionnées à l’art. 6 du concordat scolaire de 1970 ne coïncident pas avec les régions linguistiques; les travaux réalisés jusqu’ici à ce niveau reposaient sur des arrangements conclus au cas par cas pour chaque projet. L’exécution du présent accord implique donc une réorganisation des cantons par région linguistique. La Suisse romande a préparé à cet effet son propre concordat (la convention scolaire romande du 21 juin 2007). La Suisse alémanique prévoit, quant à elle, de mettre sur pied une organisation de travail qui regroupera et concentrera les ressources des trois conférences concernées (BKZ, EDK-Ost, NW EDK).

Al. 4: les standards auront notamment des incidences sur l’élaboration – harmonisée en conséquence – des plans d’études et des moyens d’enseignement. Le cadre de référence sur lequel ils se fondent ne permettra pas uniquement d’évaluer le système, mais également de développer et d’adapter d’autres instruments d’évaluation, comme ceux destinés à établir un bilan de compétences pour chaque élève (“épreuves” de référence au sens de l’art. 15 la convention scolaire romande du 21 juin 2007). Il conviendra donc, en regard des différents niveaux des cadres de référence disciplinaires, d’élaborer et de valider des tests qui rempliront diverses fonctions. Vu les investissements considérables qu’un travail sérieux implique dans ce domaine, il faut veiller à ne rien gaspiller, que ce soit au niveau des forces scientifiques ou au niveau des moyens financiers. C’est pourquoi le présent accord exige que la CDIP et les régions linguistiques se concertent en vue du développement de tels tests de référence.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Les portfolios documentent les processus d'apprentissage, qu'il s'agisse d'apprentissages formels (effectués dans le cadre de l'école) ou informels (effectués en dehors du contexte scolaire). Ils permettent ainsi non seulement à l'enseignante ou l'enseignant d'avoir une idée plus nuancée des progrès individuels de ses élèves et d'évaluer avec plus de précision le niveau qu'ils ont atteint, mais ils aident aussi les élèves à mieux maîtriser leurs propres processus d'apprentissage.

En tant que documentation sur les compétences acquises au fil du temps, à la fois dans le cadre et en dehors de l'école, les portfolios jouent un rôle de plus en plus important sur le marché du travail, notamment en faveur de la mobilité et de la libre circulation de la population active, à l'échelon national et international. Les portfolios sont des instruments concrets et efficaces d'encouragement et de soutien dans la poursuite d'un apprentissage tout au long de la vie. L'exemple le plus éclatant que nous en ayons jusqu'ici est le portfolio européen des langues (PEL), qui existe aujourd'hui en différentes versions destinées à divers groupes d'âges, et dont l'introduction générale a été recommandée aux cantons par la CDIP dans sa stratégie 2004 sur l'enseignement des langues.

L'idée du portfolio correspond fort bien au concept des standards nationaux de formation. Etant donné que ces derniers reposent sur des modèles et des niveaux de compétence correspondant à un accroissement progressif des exigences, ils sont tout à fait dans la logique du portfolio, qui saisit avec précision et documente les progrès que l'élève accomplit tout au long du processus d'apprentissage. Il est donc pertinent que, dans le cadre d'un accord afférent aux standards nationaux de formation, soit également prévue l'utilisation de portfolios nationaux ou internationaux sur l'ensemble du pays. Leur nombre va augmenter au niveau international durant les années à venir et les recommandations ici prévues impliquent que la CDIP puisse soutenir avec de tels instruments le travail cantonal d'orientation et d'assurance de la qualité dans l'enseignement.

Art. 10 Monitoring du système d'éducation

¹ En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'art. 8, al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

S'appuyant sur l'art. 4 du concordat scolaire de 1970, la CDIP a déjà mis en route le projet de monitoring de l'ensemble du système suisse d'éducation, monitoring effectué sur des bases scientifiques, en continu et de façon systématique, aboutissant à la publication cyclique d'un rapport sur les résultats obtenus. Il s'agit, au sens de ce que l'on appelle "evidence based policy", d'un instrument déterminant pour le pilotage du système éducatif suisse, qui fournira des informations désormais incontournables à tous les niveaux de décision, qu'il s'agisse du niveau cantonal, régional ou national. A l'initiative de la CDIP, un rapport pilote a été élaboré sur la base d'un mandat délivré conjointement avec les offices fédéraux compétents. Ce rapport est disponible depuis décembre 2006. Il passe en revue trois dimensions du système éducatif: l'efficacité, l'efficience (soit l'efficacité par rapport à l'investissement consenti; relation entre input et output) et l'équité (justice, égalité des chances). Ces trois dimensions sont jugées (a) eu égard aux prescriptions politiques (objectifs fixés), (b) sur la base de comparaisons dans le temps (il s'agit de comparaisons à long terme qui seront instaurées à travers le monitoring cyclique du système d'éducation), et (c) dans le cadre de comparaisons cantonales.

L'art. 10, al. 1, de l'accord crée une base légale supplémentaire et explicite en vue d'un monitoring systématique de l'ensemble de notre système d'éducation. De plus, s'agissant de la scolarité obligatoire, l'al. 2 établit un rapport entre le monitoring du système et les standards de formation: ces derniers joueront un rôle important dans le processus d'évaluation à partir du moment où les développements et les performances de l'école obligatoire seront évalués à l'échelon national dans le cadre de ce monitoring.

V. Aménagement de la journée scolaire

L'évolution du marché du travail, l'accroissement du nombre de femmes exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer, ainsi qu'une nouvelle acception du rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille et dans l'éducation des enfants entraînent, à la fois, un besoin accru d'offres de prise en charge extrafamiliale et le développement de structures de jour et des horaires blocs. Compte tenu de la mobilité qu'exige notamment le marché du travail, il est opportun d'introduire une certaine harmonisation dans la garantie de telles structures. Il ne faut cependant pas oublier que leur mise en œuvre concrète doit rester une tâche à assumer localement, en fonction du contexte. Raison pour laquelle, sous le titre «V. Aménagement de la journée scolaire», sont exprimées pour l'essentiel des déclarations générales sur les horaires blocs et les structures de jour.

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

1 Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

2 Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

Al. 1: les horaires blocs impliquent un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et, en particulier, avec l'activité professionnelle des parents. Dans les cantons concordataires, il convient donc de privilégier la formule des horaires blocs au degré primaire. Au degré secondaire I, l'organisation horaire présente une densité et des contraintes qui compliquent la mise en place d'une solution semblable, l'âge plus élevé des élèves la rendant de toute manière moins pressante. Le terme restrictif «privilégier» indique que toute solution organisationnelle doit prendre en compte le contexte scolaire et social dans lequel elle s'inscrit.

Al. 2: à la différence des horaires blocs, qui sont une pure mesure d'organisation scolaire, la garde d'enfants en milieu scolaire, quotidiennement et durant les mêmes plages horaires (situées en dehors des heures d'enseignement) constitue une mesure d'encadrement qui ne découle pas nécessairement ou pas exclusivement du mandat assigné à l'école. En offrant ce type de mesures, c'est-à-dire en proposant des structures de jour qui vont plus loin que les horaires blocs et qui englobent aussi la prise en

charge des enfants dans le cadre de l'école, en dehors des heures d'enseignement à proprement parler (repas de midi inclus), les cantons peuvent, au niveau de la scolarité obligatoire, répondre à l'évolution de la société précédemment mentionnée. Le besoin d'une prise en charge par le biais de structures de jour n'est pas ressenti partout avec la même acuité, ce qui fait que les offres peuvent être très diverses – de la prise en charge par des mamans de jour à la mise en place de véritables écoles à horaire continu. Tous les cantons concordataires doivent néanmoins disposer en la matière d'une offre qui tienne compte de la diversité des besoins. Cela signifie que chaque établissement ou commune scolaire ne doit pas nécessairement proposer des possibilités d'encadrement périscolaires, lesquelles ne doivent pas non plus toujours être présentées sous la même forme, mais que des structures de jour doivent être offertes à une distance raisonnable à tous ceux qui en font la demande. L'utilisation de ces structures demeure facultative. Le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire garantie par la Constitution n'étant en l'occurrence pas applicable, le recours à de telles structures implique généralement une participation financière.

Cette disposition constitue elle aussi une obligation minimale. Les cantons ou, le cas échéant, les communes peuvent aller bien au-delà et prévoir des offres de prise en charge complète; ils peuvent également décider de les financer intégralement ou en partie.

VI. Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour adapter leurs législations scolaires en fonction du nouvel accord, les cantons concordataires doivent se voir octroyer un délai suffisant pour que les modifications structurelles et juridiques nécessaires puissent être soigneusement planifiées, puis effectuées de façon ciblée et concentrée dans chaque canton. C'est ainsi que, pour la détermination des caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et pour l'application des standards de formation au sens de l'art. 7, un délai de six ans est accordé après l'entrée en vigueur de l'accord (c'est-à-dire après sa ratification par dix cantons au moins; voir art. 16). Si l'on prend en compte le

laps de temps qui va s'écouler entre l'approbation de l'accord par la CDIP et l'entrée en vigueur de ce dernier, cela porte à huit ans environ le délai imparti. Les cantons qui ne signifieront leur adhésion qu'après le délai stipulé dans le présent accord – soit plus de six ans à partir de son entrée en vigueur – seront tenus de respecter leurs obligations dès leur adhésion.

Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Après l'adoption de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, une procédure de ratification sera menée dans chaque canton en vertu du droit cantonal applicable en la matière. Toute adhésion à l'accord approuvée dans le cadre de cette procédure devra être déclarée par le gouvernement cantonal concerné auprès du Comité de la CDIP.

Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Tout canton ayant adhéré à l'accord a le droit de dénoncer cet accord auprès du Comité de la CDIP. Le délai de dénonciation est de trois ans. Pour tous les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur dans son intégralité.

Art. 15 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

Le nouvel accord intercantonal procède à une révision des obligations concernant l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité mentionnées à l'art. 2, let. a, b et c, du concordat scolaire de 1970, en les remplaçant par de nouvelles réglementations (art. 5 et 6 du nouvel 4 Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1. Commentaires sur les diverses dispositions de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire page 15 accord); (l'art. 2, let. d, du concordat scolaire de 1970 concernant le

début de l'année scolaire est déjà devenu caduc en raison de l'art. 62, al. 5, de la Constitution fédérale).

Conformément à l'art. 16 du nouvel accord, ce dernier entrera en vigueur à partir du moment où dix cantons au moins y auront adhéré. Dès que le nouvel accord sera entré en vigueur, l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 ne sera plus valable pour les cantons qui auront adhéré au nouvel accord. En revanche, pour les cantons qui n'y auront pas ou pas encore adhéré, cette disposition restera applicable. Ce n'est qu'à partir du moment où tous les cantons signataires du concordat de 1970 auront adhéré au nouvel accord que les dispositions de l'art. 2 du concordat de 1970 deviendront caduques et que l'Assemblée plénière de la CDIP pourra abroger ce même article. Cette façon de procéder porte en elle l'assurance qu'à aucun moment il n'y aura absence de coordination entre les cantons et que l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 ne sera abrogé que dès l'instant où cela n'entraînera pas un défaut de coordination.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

L'accord doit entrer en vigueur à partir du moment où dix cantons y auront adhéré. L'entrée en vigueur formelle de l'accord passe par une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, de la Constitution fédérale, elle doit être communiquée à la Confédération.

Art. 17 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Contrairement à l'art. 17 du concordat scolaire de 1970, le nouvel accord offre à la principauté du Liechtenstein la possibilité de faire acte d'adhésion. Elle jouit ce faisant des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires. Son adhésion éventuelle n'aura cependant aucune incidence sur l'entrée en vigueur de l'accord telle qu'elle est prévue à l'art. 16.

Commission interparlementaire romande chargée d'examiner l'avant-projet de convention intercantonale sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après conv. Harmos) et l'avant-projet de Convention scolaire romande (ci-après CSR)

Synthèse des amendements et remarques des délégations cantonales acceptés par la Commission interparlementaire (ci-après CI)

A) Avant-projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

Texte du concordat :	Amendements acceptés :	Remarques des délégations et de la CI :
<p>I. But et principes de base de l'accord Art. 1 But Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.</p>	<p>VD: 1 Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue et culturelle dans la Suisse plurilingue linguistique et culturelle du pays, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes les démarches en faveur de l'harmonisation. 2 Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.</p>	<p>CI: Expliciter dans le commentaire de la convention ce que recouvre la formulation « de la population » ainsi que la question des objectifs pédagogiques à harmoniser avec les pays limitrophes.</p>
<p>II. Finalités de la scolarité obligatoire Art. 3 1 Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle. 2 Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation de base comprenant en particulier les domaines suivants: a. <i>langues</i>: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins, b. <i>mathématiques et sciences naturelles</i>: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et expérimentales.</p>	<p>VD: 1 Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue et culturelle dans la Suisse plurilingue linguistique et culturelle du pays, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes les démarches en faveur de l'harmonisation</p>	<p>ER: Le commentaire du concordat doit thématiser l'importance de la priorité donnée à une deuxième langue nationale afin de favoriser la cohésion nationale.</p>

<p>c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique.</p> <p>d. <i>musique, arts et activités créatrices</i>: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel.</p> <p>e. <i>mouvement et santé</i>: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement de capacités motrices et d'aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement corporel.</p> <p>3. La scolarité obligatoire favorise en outre chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.</p>	<p><u>VS:</u> c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique formation de base permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique.</p> <p><u>GE:</u> c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique.</p>	<p><u>VS:</u> Le terme « scientifique » est fortement connoté. De plus, il ne correspond pas à la traduction allemande et italienne.</p> <p><u>GE:</u> Ajout du terme <i>évolution</i> à l'étude des sciences humaines et sociales, car les fondements, s'ils sont indispensables, ne sont pas suffisants pour appréhender et comprendre l'évolution de notre environnement général.</p>
<p>III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire</p> <p>Art. 4. Scolarisation</p> <p>1 L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 30 juin).</p> <p>2 Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.</p>		<p><u>Cl:</u> Reprendre le commentaire figurant à l'art. 4, paragraphe deuxième, page 20 de la CSR et l'insérer dans le commentaire de la conv. Harmos relatif à l'art. 4.</p> <p>Demande est faite au comité de la CDIP de reprendre l'amendement accepté par la Cl à l'art. 4 de la CSR.</p> <p>Veiller, dans la mesure du possible, à la cohérence entre « enseignement préscolaire et primaire » à l'art. 4 et « degré primaire, école élémentaire ou cycle élémentaire inclus » à l'art. 5. Faire coïncider la terminologie.</p>
<p>Art. 5 Durée des degrés scolaires</p> <p>1 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.</p> <p>2 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.</p> <p>3 Le passage au degré secondaire II s'effectue après la 11^e année de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle et, en règle générale, après la 10^e année pour les écoles de maturité. Dans les autres secteurs, le canton décide si le passage est consécutif à la 10^e ou à la 11^e année.</p> <p>4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.</p>		
<p>Art. 6 Aménagement de la journée scolaire</p> <p>1 L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs.</p> <p>2 Il existe une offre appropriée de structures de jour.</p>	<p><u>GE:</u> 1 L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs, ainsi qu'une offre appropriée de structures de jour.</p>	<p><u>Cl:</u> La définition des horaires blocs a donné lieu à divergence entre les délégations cantonales et nécessite d'être clarifiée. La délégation</p>

<p>IV. Instruments de développement et d'assurance qualité</p> <p>Art. 7 Standards de formation</p> <p>1 Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays, sont établis des standards nationaux de formation.</p> <p>2 Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:</p> <p>a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;</p> <p>b. des standards déterminant certains critères en matière de contenu ou de réalisation.</p> <p>3 Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.</p> <p>4 Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.</p> <p>5 La CDIP et ses conférences régionales se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation ainsi fixés.</p>	<p>2. Il existe une offre appropriée de structures de jour</p> <p>VD:</p> <p>4 Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux quatre cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.</p> <p>4bis Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.</p>	<p>valaisanne n'est pas d'accord avec le fait que les horaires blocs et les journées continues puissent s'apparenter à un encadrement scolaire sur la totalité d'une journée.</p>
<p>Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement</p> <p>L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP.</p>	<p>VD:</p> <p>L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP. sur la base des standards de formation définis à l'article 7.</p>	
<p>Art. 9 Portfolios</p> <p>Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.</p> <p>Art. 10 Monitoring du système d'éducation</p> <p>1 En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires et la Confédération participent à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.</p> <p>2 Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de</p>		

l'atteinte des standards nationaux de formation fait partie de cette évaluation.		
<p>V. Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 11 Délais d'exécution</p> <p>Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoires telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.</p>	<p>VD: Chapitre et article nouveaux</p> <p>IV bis Contrôle parlementaire</p> <p>Art. 10bis</p> <p>S'agissant de l'adoption, la modification et l'abrogation du présent accord, les droits de participation des parlements cantonaux sont réglés par le droit cantonal.</p>	<p>CI:</p> <p>Principe de deux alinéas concernant les délais d'application à étudier par le comité de la CDIP. Un alinéa pour les dix premiers cantons qui adhéreront à la conv. Harmos, et un autre pour les cantons qui le feront par la suite.</p>
<p>Art. 12 Adhésion</p> <p>L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.</p>	<p>VD:</p> <p>Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord leur adoption.</p>	
<p>Art. 13 Dénonciation</p> <p>Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.</p>		
<p>Art. 14 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970</p> <p>L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.</p>		
<p>Art. 15 Entrée en vigueur</p> <p>Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.</p> <p>L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.</p>		
<p>Art. 16 Principauté du Liechtenstein</p> <p>La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.</p>		

B) Avant-projet de Convention scolaire romande

Texte de la convention :	Amendements acceptés :	Remarques des délégations et de la CI :
<p>Art. 1-Bis La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin.</p> <p>Article 2 – Champ d'application La présente convention s'applique : > à la scolarité obligatoire et aux domaines dont la mise en oeuvre y est liée, en matière de coopération obligatoire ; > à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire.</p>	<p>VD : La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin.</p>	<p>CI : Remarque générale : veiller à ce que la convention Harmos et la CSR soient harmonisées au niveau de la rédaction des textes.</p>
<p>Chapitre 2: Coopération intercantonale obligatoire Section 1: Domaines de coopération Article 3 – Généralités Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants : a) début de la scolarisation (art. 4), b) durée des degrés scolaires (art. 5), c) tests de référence (art. 6), d) formation de base des enseignantes et enseignants (art. 7), e) formation continue des enseignantes et enseignants (art. 8), f) formation des cadres scolaires (art. 9), g) moyens d'enseignement et ressources didactiques (art. 10), h) harmonisation des plans d'études (art. 11/12), i) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portefeuilles nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (art. 13), j) profils de compétence (art. 14).</p>		<p>CI : Mandat est donné à la CIJP d'améliorer la formulation de l'article. La reformulation devrait faire ressortir d'un côté l'aspect contraignant lié à la scolarité obligatoire et, d'un autre côté, l'aspect facultatif lié à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire. L'ajout d'un nouvel alinéa pourrait résoudre le problème.</p>

<p>Article 4 – Début de la scolarisation L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin.</p>	<p>VD : L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin. La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent dans la compétence des cantons.</p>	<p>CL : Demande est faite au comité de la CDIP de reprendre la même modification dans le texte de la convention Harmos.</p>
<p>Article 5 – Durée des degrés scolaires 1 La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I. 2 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et se compose de deux cycles : a) Le 1er cycle (1-4) comprend deux années d'école enfantine, ainsi que les deux premières années d'école primaire (cycle élémentaire); b) Le 2ème cycle (5-8) comprend les quatre dernières années d'école primaire. 3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans. Il se compose du 3ème cycle (9-11). 4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.</p>	<p>GE : Alimée nouveau 4 Les cantons peuvent subdiviser ces cycles. 5 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.</p>	<p>GE : La convention parle de deux cycles dans le degré primaire. Etant donné que l'Accord HarmoS précise à l'art. 5 simplement que le degré primaire dure huit ans et dans son commentaire sous l'art. 1 que des différences entre les cantons au niveau de la structuration du degré primaire ne constitueraient pas un obstacle à l'harmonisation et à la mobilité visées par le présent accord, il paraît opportun de préciser dans la convention la liberté accordée aux cantons de prévoir des cycles plus courts dans leur règlement (pour respecter des législations cantonales en vigueur par ex.) afin d'organiser, en fonction des objectifs des plans d'études, souplement le degré primaire dont la durée de huit ans ne serait pas modifiée.</p> <p>CL : Demande est faite de rediscuter cet article en veillant à ce que la rédaction de la conv. Harmos soit reprise partout où cela est possible ; par ailleurs, la rédaction de la CSR devrait tenir compte des spécificités cantonales qui doivent être préservées.</p> <p>Le commentaire de la CSR devrait traiter et fixer des critères relatifs au statut de l'année d'orientation et déterminer si elle relève du primaire ou du secondaire.</p>
<p>Article 6 – Tests de référence La CIIP organise des tests de références communs à l'Espace romand de la formation, en particulier à la fin de chaque cycle.</p> <p>Article 7 – Formation de base des enseignantes et enseignants 1 La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.</p>	<p>VD : 1 La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation. Elle</p>	

<p>2 Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignantes et les enseignants.</p>	<p>veille à la diversité des approches pédagogiques. 2 (sans changement)</p>	
<p>Article 8 – Formation continue des enseignantes et enseignants 1 La CIIP coordonne la formation continue des enseignantes et enseignants. 2 A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche, en particulier de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).</p>		
<p>Article 9 – Formation des cadres scolaires La CIIP organise la formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.</p>	<p>VD : La CIIP organise la une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.</p>	
<p>Article 10 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques 1 La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention. 2 Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des actions suivantes : a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ; b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ; c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ; d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.</p>	<p>NE : 2 Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des par ordre de priorité les actions suivantes :</p>	<p>CL : Mandat est donné à la CIIP d'introduire une nouvelle lettre d) traitant d'adaptation, la lettre d) actuelle devenant lettre e). Cette dernière doit être conservée comme une <i>ultima ratio</i>, précédée par la possibilité d'adapter ou faire adapter un moyen d'enseignement.</p>
<p>Section 2: Plan d'études cadre romand Article 11 – Compétence La CIIP édicte un plan d'études cadre romand, qui vise à harmoniser les plans d'études cantonaux.</p>		
<p>Art. 12 – Contenu Le plan d'études cadre romand est évolutif. Il harmonise les proportions respectives (en %) des domaines d'études par cycle, en laissant à chaque canton une marge d'appréciation à hauteur de 15 % au maximum du temps total d'enseignement par cycle.</p>	<p>VD : Nouvelle rédaction de l'art. 12 : 1 Le plan d'étude cadre romand définit - les objectifs d'enseignement en fonction des degrés et des cycles ; - Les proportions respectives des domaines d'étude par cycle, en laissant une marge d'appréciation à hauteur de 15 % au maximum du temps total d'enseignement par cycle. 2 Le plan d'étude cadre romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'art. 7 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la</p>	

	scolarité obligatoire.	
<p>Article 13 – Portfolios Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.</p>		
<p>Article 14 – Profils de compétence Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire 2 et les maîtres d'apprentissage.</p>		
<p>Chapitre 3: Dispositions organisationnelles Article 15 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande 1 La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention. 2 Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.</p>		
<p>Article 16 – Recommandations La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.</p>		<p>CL: Introduire après l'article 14 un chapitre III « Coopération intercantonale non obligatoire » comprenant un article 14bis, ceci afin d'être cohérent avec l'article 2. La table des matières s'en verra modifiée.</p>
<p>Article 17 – Financement 1 La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations. 2 La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée. 3 Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des parlements, selon la procédure qui leur est propre.</p>		
<p>Chapitre 4: Contrôle parlementaire Article 18 – Rapport sur les activités de la CIIP Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur : a) l'exécution de la Convention, b) le budget annuel, c) les comptes annuels de la CIIP.</p>		
<p>Article 19 – Commission interparlementaire 1 Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton,</p>		

<p>désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.</p> <p>2 La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.</p> <p>3 La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préalable.</p>	<p><u>VD :</u></p> <p>2 La commission interparlementaire est chargée d'étudier le de préavis sur le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.</p> <p>4 (nouveau) La Commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la convention.</p>	
<p>Article 20 – Présidence</p> <p>1 Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence de titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.</p> <p>2 La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.</p> <p>3 Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.</p>		
<p>Article 21 – Votes</p> <p>1 La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.</p> <p>2 Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.</p> <p>3 Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.</p>	<p><u>VD :</u></p> <p>2 Lorsqu'elle émet une recommandation un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.</p>	
<p>Article 22 – Représentation de la CIIP</p> <p>1 La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.</p> <p>2 La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.</p>		
<p>Article 23 – Examen du rapport de la CIIP par les parlements</p> <p>1 Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la Commission interparlementaire.</p> <p>2 Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.</p> <p>3 Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.</p>	<p><u>VD :</u></p> <p>3 Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.</p>	

	<p>Chapitre 5: Voie de recours Article 24 – Voie de recours Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (art. 120 al. 1 lit. b de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).</p>
	<p>Chapitre 6: Dispositions transitoires Article 25 – Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande Les cantons ayant signé la Convention scolaire romande mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont exclus des domaines de coopération obligatoire. Ils peuvent participer à titre d'observateurs aux discussions relatives à l'exécution de ladite Convention ainsi qu'à son financement, mais leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.</p>
	<p>Article 26 – Harmonisation des structures scolaires et des plans d'études cantonaux 1 Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés à l'art. 3. 2 A l'expiration de ce délai, la présente Convention est directement applicable si les dispositions du droit scolaire cantonal s'en écartent.</p>
	<p>Art. 27 – Cycles et degrés scolaires 1 Le 1er cycle (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2. 2 Le 2ème cycle (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6. 3 Le 3ème cycle (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.</p>
	<p>Chapitre 7 : Dispositions finales Article 28 – Entrée en vigueur La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons.</p>
	<p>Article 29 – Durée de validité, résiliation 1 La présente Convention a une validité indéterminée. 2 Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CILP. Article 30 – Caducité La présente Convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.</p>

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi pour l'harmonisation scolaire (HARMOS)

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	275'000	825'000	4'075'000	10'575'000	10'575'000	10'575'000	10'575'000	0
Charges en personnel [30] (rattachement des charges de personnel, formation, etc.)	275'000	825'000	4'075'000	10'575'000	10'575'000	10'575'000	10'575'000	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), condensation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, encadrements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	275'000	825'000	4'075'000	10'575'000	10'575'000	10'575'000	10'575'000	0

Remarques :
La mise en œuvre du projet HARMOS implique des charges de personnel supplémentaires pour l'exercice 2012 et les exercices suivants (à partir de l'exercice 2011 et jusqu'en 2015). Elles relèvent l'ouverture de nouveaux flux des effectifs en tenant compte de l'obligation scolaire à 4 ans, en l'augmentation de la cotation horaire de 4 périodes d'enseignement, avec l'introduction de l'enseignement de l'anglais (estimation de 480 postes).
Par ailleurs, un montant de crédits en F est prévu au SRED, dès la rentrée 2009, pour la phase préparatoire du projet, soit pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel.
Ces données sont estimées sur la base des données de l'exercice 2008-2011. Les estimations pour les exercices suivants, sont basées sur les dépenses corrigées à ce jour.

Signature du responsable financier : *[Signature]*
Date : 12 Septembre 2008

